

6 ANNEXES

Le présent document comprend 10 annexes qui sont indissociables du rapport.

Annexe 1 : Ordonnance du Tribunal Administratif du 9 septembre 2019 désignant le commissaire enquêteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CERGY-PONTOISE

09/09/2019

N° E19000078 /95

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 03/09/2019, la lettre par laquelle le préfet du Val-d'Oise demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

ICPE - Demande d'autorisation relative à l'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de l'année 2019 pour le département du Val-d'Oise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Ronan HEBERT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Val-d'Oise et à Monsieur Ronan HEBERT.

Fait à Cergy, le 09/09/2019

Le Président,

Signé

Gilles HERMITTE

Pour ampliation

Le greffier



Annexe 2 : Arrêté préfectoral portant l'ouverture d'enquête publique relative à la demande de la Société Picheta.



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA
COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative
Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté N° IC-19-084
portant ouverture d'enquête publique
Société PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants, L. 511-1, L. 512-1 et R. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 423-58 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, entrée en vigueur au 1er janvier 2017 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et en particulier le 4° de son article 15 qui précise que les demandes d'autorisation déposées entre le 1er mars 2017 et le 30 juin 2017 peuvent être instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à la demande de l'exploitant ;

VU le décret n° 2017-627 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.11

1/5

VU le dossier déposé le 29 juin 2017, complété en dernier lieu le 3 juin 2019 par la société PICHETA en vue d'obtenir l'autorisation pour l'extension de son installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », au titre notamment des rubriques précisées ci-après :

Rubrique	AS,A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumes autorisés
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3	10 t/j ou 25 000 tonnes/an	Extension Installation de stockage de déchets non dangereux (déchets d'amiante lié) - capacité annuelle autorisée : 80 000 t/an Durée : 20 ans Volume : 2 660 000 m ³ Tonnage global : 1 596 000 t
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a	/	
2515-1.a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2.	puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW	Modification des installations existantes : Passage de 550 kW à 800 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Installation existante : 10 000 m ² Volume maximum présent sur les terrains : 25 000 m ³

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration et contrôle), NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

VU l'avis de l'autorité environnementale émis par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) du 22 août 2019 ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 30 juillet 2019, réceptionné en préfecture le 28 août 2019, déclarant le dossier de la société PICHETA recevable ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 9 septembre 2019 désignant monsieur Ronan HEBERT en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Une enquête publique de trente-deux jours sera ouverte en mairies de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY-EN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, ATTAINVILLE, NERVILLE-LA-FORET et PRESLES (Val-d'Oise), du vendredi 8 novembre 2019 au mardi 10 décembre 2019 inclus, sur la demande présentée par la société PICHETA en vue d'obtenir l'autorisation

d'extension de son installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune **SAINT-MARTIN-DU-TERTRE**, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet.

Article 2 : Monsieur Ronan HEBERT, maître de conférences, a été désigné comme commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête publique et sera présent en mairie de **SAINT-MARTIN-DU-TERTRE** :

- le samedi 9 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 20 novembre 2019 de 15h00 à 17h30
- le samedi 30 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 4 décembre 2019 de 15h00 à 17h30
- le mardi 10 décembre 2019 de 15h00 à 17h30

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête est consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, via l'adresse internet suivante : www.val-doise.gouv.fr rubrique : Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Enquêtes publiques.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête, sous format numérique, sur un poste informatique dédié, en mairie de **SAINT-MARTIN-DU-TERTRE**.

Article 4 : Le public pourra consigner ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : pref-icpe@val-doise.gouv.fr à compter du vendredi 8 novembre 2019 jusqu'au mardi 10 décembre 2019 inclus.

Ne seront prises en considération que les observations et propositions ayant été envoyées avant la fin de mise à disposition du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Article 5 : Les observations et propositions recueillies par courriel seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, et consultables via l'adresse internet mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête, l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale qui y sont joints, resteront déposés en mairies de **SAINT-MARTIN-DU-TERTRE**, **VIARMES**, **BELLOY-EN-FRANCE**, **VILLAINES-SOUS-BOIS**, **VILLIERS-LE-SEC**, **MAFFLIERS**, **MONTSOULT**, **BAILLET-EN-FRANCE**, **ATTAINVILLE**, **NERVILLE-LA-FORET** et **PRESLES**, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables desdites mairies, formuler ses observations et propositions sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de **SAINT-MARTIN-DU-TERTRE** – Service Urbanisme – Place Louis Désenclos.

Article 7 : Les registres d'enquête seront clos le mardi 10 décembre 2019.

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales ainsi que les propositions celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport relatant le déroulement de l'enquête et d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le dossier de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées seront adressés au Préfet par le commissaire enquêteur dans les quinze jours à compter de la réponse de l'exploitant ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

Le Préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté préfectoral, l'autorisation demandée.

Article 8 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera affiché par les soins du maire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et le restera pendant toute sa durée, à la mairie et dans le voisinage de l'installation classée objet de l'enquête.

Cet avis sera affiché, dans les mêmes conditions, dans les communes de VIARMES, BELLOY-EN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, ATTAINVILLE, NERVILLE-LA-FORET et PRESLES situées dans le périmètre de 3 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Cet avis, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale seront publiés sur le site Internet de la Préfecture dans les mêmes conditions.

Article 9 : Ce même avis sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux de ce département répondant aux mêmes conditions.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet visible et lisible de la voie publique.

Article 10 : Les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête publique, ou au plus tard, dans les quinze jours suivants sa clôture.

Article 11 : Une copie du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies des communes précitées et à la préfecture du Val-d'Oise, Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – section des installations classées.

Ces éléments sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY-EN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, ATTAINVILLE, NERVILLE-LA-FORET et PRESLES, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 SEP. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARON

Société PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE -- Arrêté IC 0119-84

5/5

Annonces légales

LA GAZETTE DU VAL-D'OISE
MERCREDI 23 OCTOBRE 2019
actu.la-gazette-val-d-oise

28

Tarif de référence stipulé dans l'Art 2 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 soit 5,25 € HT la ligne

Les annonces sont infirmes par modification en décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012. Les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce créés et publiés dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement insérées en ligne dans une base de données numérique centralisée.

Avis administratifs

7210087301 - AA

Mairie de FREMAINVILLE

AVIS N°2 D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté municipal n°2019-031 du 18 septembre 2019, le Maire de Fremainville a autorisé l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) relatif au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de son approbation par le Conseil Municipal.

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 18h00.
- Mercredi de 9 heures à 18h 00.
- Mercredi de 9 heures à 19h 30.
- Mercredi 15 octobre 2019 de 14h00 à 17h00.
- Samedi 26 octobre 2019 de 9h00 à 12h00.
- Samedi 18 novembre 2019 de 9h00 à 12h00.
- Samedi 19 novembre 2019 de 14h00 à 17h00.

Pendant toutes les heures de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables en mairie au format papier, sur un poste informatique à disposition du public, sur les jours et heures habituels d'ouverture et mises à jour de la page de la commune: www.fremainville.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

7212451301 - AA

Mairie d'AVERNES

AVIS N°1 D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté municipal du 11 octobre 2019 le Maire d'Avernes a autorisé l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision des Plans d'Occupation des Sols (POS) d'Avernes et de Gagnacourt valant Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de leur approbation par le conseil municipal.

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 18h00.
- Mercredi de 10h00 à 12h00.
- Mercredi 12 novembre 2019 de 16h00 à 18h00.
- Samedi 25 novembre 2019 de 10h00 à 12h00.
- Samedi 7 décembre 2019 de 10h00 à 12h00.
- Vendredi 13 décembre 2019 de 16h00 à 18h00.

Pendant toutes les heures de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables en mairie au format papier sur un poste informatique tenu à disposition du public, sur les jours et heures habituels d'ouverture et mises à jour de la page de la commune: www.avernes.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Avis administratifs

7212003401 - AA

Mairie de SANTEUIL

Elaboration du PLU 1^{ER} AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2019-050, M. le Maire de Sainteuil a autorisé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le conseil municipal pourra prendre connaissance du dossier et formuler des observations et propositions sur un registre ouvert à cet effet, pendant une durée de 32 jours, du vendredi 8 novembre 2019 au vendredi 10 décembre 2019 inclus en heures d'ouverture de la mairie, le mardi de 16h00 à 18h00 et le samedi de 10h00 à 12h00.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie les lundi 18 novembre 2019 de 9h00 à 12h00, mardi 26 novembre 2019 de 12h00 à 18h00 et jeudi 5 décembre 2019 et samedi 14 décembre 2019 de 9h00 à 12h00.

Le commissaire enquêteur pourra être consulté sur le dossier de l'enquête publique à la mairie ou sur le site internet de la commune de Sainteuil: www.santeuil.fr

7211905701 - AA

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Extension installation de déchets de matériaux de construction

1^{ER} AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n°IC-18-084 du 27 septembre 2019, une enquête publique a été ouverte en matière de SAINT-MARTIN-DU-TERRE, VARMES, BELLOYEN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLERS-LE-SEC, MANFLIERS, MONTBOULLE, BAILLET-FRANCE, ATAINVILLE, NERVILLE-LA-FORÊT et PRESLES et à la préfecture du Val-d'Oise.

Le commissaire enquêteur pourra être consulté sur le dossier de l'enquête publique à la mairie ou sur le site internet de la commune de Saint-Martin-du-Terre: www.saint-martin-du-terre.fr

Vie de sociétés

7211138801 - VS

S&N Electricité

SAS au capital de 100 euros Siège social: 27, rue Diderot 95310 SAINT-QUEN-AUMONDS 828 041 488 RCS de Pontoise

DISSOLUTION / CLÔTURE

L'AGE du 17 juillet 2019 a décidé la dissolution de la société et en conséquence de procéder à la liquidation de la société.

7212003401 - VS

SASU ATOUR D'UN BOL

au capital de : 15 000 euros Siège social : 2, rue Thibault Gault 95300 MONTMAGNY RCS Pontoise B 804 968 909

DISSOLUTION CLÔTURE

Par AGE du 30 septembre 2019, à 9 heures, l'assemblée générale a décidé la dissolution anticipée de la société S&N Electricité.

7212488501 - VS

HIMULOM FRANCE

SAS au capital de 1000 euros Siège social: 88, rue Henri Dunant 95120 ERMONT 843 174 858 RCS de Pontoise

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

En date du 7 octobre 2019, le président a décidé de transférer le siège social de la société 97, rue du professeur Calmette, 95120 ERMONT, à compter du 7 octobre 2019.

7212079801 - VS

ENERTRAG PICARDIE VERTE IV

Société en commandite simple au capital de 1 000 euros Siège Social : Cap Cergy Bâtiment B 4-8, rue des Chaufour, 95010 CERGY PONTOISE 812 619 463 RCS Pontoise

GÉRANCE

Le 14 octobre 2019, la société ENERTRAG Energie a décidé de transférer le siège social de la société ENERTRAG PICARDIE VERTE IV au siège social de la société ENERTRAG GESTION PICARDIE VERTE IV.

7212783601 - VS

ANIMAL HEALTH INVEST

SAS au capital de 1 000 euros Siège : 3, rue de la Chauxvaux, Pavillon 1 85180 MONTIGNY 828 164 213 RCS Pontoise

NON DISSOLUTION

Le 20 septembre 2019, l'AG, statuant en application de l'article L. 225-248 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

7212783601 - VS

ENERTRAG SANTERRE V

Société en commandite simple au capital de 1 000 euros Siège Social : Cap Cergy Bâtiment B 4-8 rue des Chaufour 95000 CERGY-PONTOISE 828 011 827 RCS Pontoise

GERANCE

Le 15 octobre 2019, la société ENERTRAG Energie a décidé de transférer le siège social de la société ENERTRAG SANTERRE V au siège social de la société ENERTRAG GESTION SANTERRE V.

7212748801 - VS

AVIS DE CONSTITUTION

Bureau avis sous seing privé en date à Saint-Quen-Aumonds du 10 octobre 2019 a été constituée une société immobilière.

7212941901 - VS

Partnering 3.0

Société par actions simplifiée au capital de 700 000 euros. Porté à 3 036 615 euros 4, rue du Landemarin CERGY (95000) 500 730 118 RCS PONTOISE

CAPITAL SOCIAL

Par décision de l'assemblée générale du 27 septembre 2019, le capital a été augmenté de 2 336 615 € euros pour porter à 3 036 615 euros par augmentation du compte courant d'associé.

7212941901 - VS

Partnering 3.0

Société par actions simplifiée au capital de 700 000 euros. Porté à 3 036 615 euros 4, rue du Landemarin CERGY (95000) 500 730 118 RCS PONTOISE

CAPITAL SOCIAL

Par décision de l'assemblée générale du 27 septembre 2019, le capital a été augmenté de 2 336 615 € euros pour porter à 3 036 615 euros par augmentation du compte courant d'associé.

MEDIALEX
35, avenue des Paupliers BP 51579
95315 Cesson-Servigné Cedex
Tél. 01 30 30 54 92 - Fax 8820 309 009

La gazette
10, place du Paroisse-Chartraine - 95300 Pontoise
01 34 35 10 00 - Fax 01 34 35 19 90
e-mail: redaction@la-gazette-val-d-oise.fr
Editeur délégué: Julien DUCOUËT

Société d'édition:
RUBINERD SAS
Siège social: 13, rue du Evé
95000 PONTISE
SAS au capital de 34 000 000 €

Principales activités:
SRA Imprimerie par LUX (S-LUX) S

Directeur de publications:
François GALINARI

Directeur délégué:
Philippe RETAT

Président du conseil de surveillance:
Cyrille BISSAP

Intérimaire du conseil de surveillance:
Société S

Représentant par tous (LUX) (S-LUX):
Olivier BONIARD, Dominique BLAISE, Philippe GALINARI, Philippe TOURNONDE

Impression: C. Merbourg 50140

Publicité locale, régionale et nationale
et petites annonces:
Tél: 01 34 35 10 00
Fax: 01 34 35 19 90
www.la-gazette-val-d-oise.fr
Directeur de la publicité:
Christine SÉVIER

Antennes Médias:
Tél: 01 30 30 54 92

MEDIALEX www.medialex.fr
Le site internet: www.medialex.fr hébergé sur le serveur de l'association Val d'Oise

Prix: 1,140 €
Abonnement 1 an: 10,39 €

CPDPP N° 01 0284 0287
Déjà cité: Répertoire national de presse de la première publication prévue: n° du 14/03/17
www.editions-vald-oise.fr

Annexe 3b: 2^{nde} publication du 13 novembre 2019 – La Gazette du Val d'Oise

LA GAZETTE DU VAL-D'OISE MERCREDI 13 NOVEMBRE 2019 acta.la-gazette-val-d-oise.fr 29

Annances légales
Tarif de référence stipulé dans l'art 2 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 soit 5,25 € HT la ligne
Les annonces sont inférées que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012...

Avis administratifs
Préfet du VAL-D'OISE
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la Coordination Administrative
Section des Installations Classées
2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Par arrêté n° IC-19-054 du 27 septembre 2019, une enquête publique a été ouverte...

Mairie de BOUFFÈMONT
relative au Plan Local d'Urbanisme de BOUFFÈMONT
2ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Par arrêté n° 2019-12 en date du 12 novembre 2019, le Maire de Bouffémont, Monsieur...

Enquête publique sur le dossier de la commune de BOUFFÈMONT
Le dossier est consultable sur le site internet de la commune de Bouffémont...

INFOGREFFE
L'information légale sur les entreprises
www.infogrefre.fr
01 34 35 10 10

Avis administratifs

721432201 - AA
Commune de CHARS
Plan Local d'Urbanisme en cours de révision
2 ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 02-2019-AR en date du 7 octobre 2019, le Maire de Chars a ouvert l'ouverture de l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme en cours de révision.
M. Jean-Pierre CHAROIS, maire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur...

Mairie D'AVERNES
2 ÈME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté municipal n° 11 octob 2019, le Maire d'Avernes, Monsieur Philippe MULLARD, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur...

7214301701 - AA
La Commune de GONNÈSSE (95)
ENQUÊTE PUBLIQUE

Organisé conformément, le Lundi 26 novembre 2019 à 9h00 au mardi 27 novembre 2019 à 17h00, une enquête publique sera ouverte sur le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme...

Vous recrutez ?
Quel que soit votre territoire, contactez nos spécialistes emploi
www.maisonemploi.fr

Vie des sociétés

7214306701 - VS
ALLO POULETS ROTIS
Société à responsabilité limitée
16, avenue de la Liberté
95000 EAUBONNE
RDZ Portillon 508027720
CHANGEMENT DE GÉRANT

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2019, M. HOPPELTER, Jean-Louis, demeurant à 16, rue de la Liberté, 95000 Aubonne a été nommé gérant de la société en remplacement de Mme LAURANCE BRYNE, et a été acceptée le 31 octobre 2019.

7214308701 - VS
SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE PATELUE
Au capital de 1 000 euros
35, chemin Desvins Regins
MÉRY (95030)
RDZ Portillon 508027720
CHANGEMENT DE GÉRANCE

Suivant procès-verbal d'assemblée générale, en date du 23 octobre 2019, les associés de la société IMMOBILIERE PATELUE ont décidé de nommer en remplacement de M. Philippe BÉGIN, gérant de ladite société, Monsieur M. CORNÉLIUS, demeurant à Hédouville, chemin de l'Église, quartier l'Église, à Compiègne, le 29 octobre 2019, pour une durée indéterminée.

721430301 - VS
CONSTITUTION
Par acte S&P du 5 novembre 2019, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes:

Dénomination: CHICIC
Objet social: toutes opérations de caractère industriel, commerciales et financières.
Statut social: 178 B, avenue de la Division LÉCLERC, 95000 Bouvillers
Durée: 99 ans
Président: Mme CHRISTELLE CATHÉRIE JAMBERT, 173 B, avenue de la Division LÉCLERC, 95000 Bouvillers
Admission aux assemblées et droits de vote: tout actionnaire peut participer aux assemblées quelle que soit l'importance de sa action. Sauf action d'appoint de 1000 €.

721377001 - VS
EUREKA STREET
SCI
Au capital de 1 000 euros
3, rue du Cocheur Bouquet
95170 DEULLE-BAIFRE
479870007 RCS Bouvillers
de commerce de Bouvillers
OBJET SOCIAL

Aux termes de l'acte en date du 30 octobre 2019, les associés ont décidé à compter du 30 octobre 2019 de modifier l'objet social comme suit:

Autre légale
7214307701 - DI
SUCCESION
Article 1067 du Code civil
Article 1375 L Code de procédure civile
Loi n° 2016-1670 du 28 novembre 2016

Succession de M. Jacques LAFONT, décédé le 16 mars 1998, domicilié à Gonnesses (95008) France, le 28 août 2019.
A été nommé un liquidateur, Monsieur CORNÉLIUS, en remplacement de M. JACQUES LAFONT, décédé le 16 mars 1998, domicilié à Gonnesses (95008) France, le 28 août 2019.

Espace Emploi
Ile-de-France
Vous recrutez ?
Quel que soit votre territoire, contactez nos spécialistes emploi

Annexe 3d: Courriel d'excuse du Parisien pour l'absence de publication dans son édition du 23 octobre 2019

Sujet : [INTERNET] Problème insertion Société PICHETA

De : LEBRUN Laurent <llebrun@lesechos.fr>

Date : 08/11/2019 16:11

Pour : "Rahima.berhil@val-doise.gouv.fr" <rahima.berhil@val-doise.gouv.fr>

Copie à : ANNONCES LEGALES_PA <annonceslegales_pa@teamedia.fr>

Chère Madame,

Nous vous remercions de la fidélité que vous témoignez à notre support, et nous vous prions de bien vouloir nous excuser, pour l'absence de parution de votre avis d'enquête publique du 23 octobre 2019 dans l'édition du Parisien 95.

Nous avons bien noté la seconde parution du mercredi 13 novembre dans notre édition du Parisien 95.

Conscients du désagrément causé par cet incident, nous vous renouvelons nos plus sincères excuses.

Et nous vous prions de croire, Madame, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bien cordialement,

Laurent LEBRUN
Directeur Général Adjoint – Pôle Les Echos Le Parisien
Annonces

☎ 01 87 39 76 56 – 07 61 83 84 77

10 Boulevard de Grenelle
CS 10817
75738 PARIS CEDEX 15
llebrun@lesechos.fr

Les Echos
Le Parisien
ANNONCES

Les Echos
Le Parisien

Annexe 3e: 2^{ème} publication du 27 novembre 2019 – Le Parisien- édition du Val d'Oise

VI Le Parisien MERCREDI 27 NOVEMBRE 2019

ANNONCES 95 JUDICIAIRES & LÉGALES

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2019 pour la publication des annonces judiciaires et légales par ordre de charges par ordre croissant dans les départements.

00 (4.40 €) - 75 (5.50 €) - 77 (5.25 €) - 78 (5.25 €) - 81 (5.25 €) - 82 (5.50 €) - 83 (5.50 €) - 84 (5.50 €)

LES MARCHÉS PUBLICS
Consultez aussi nos annonces sur <http://www.lesmarchespublics.fr>

Marchés + de 90 000 Euros

Forme et adresse officiels de l'organisateur

MAIRIE D'ARGENTEUIL
Mme LAURIENT STEPHANIE, 12 boulevard Léon Felix, 95300 Argenteuil, Adresse Internet du profil acheteur: <https://www.acheteurpublic.com/acheteur/argenteuil>

Principales Activités du pouvoir adjudicateur Services généraux des administrations publiques

Objet du marché - Le présent marché a pour objet de confier à un prestataire la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la commune d'Argenteuil.

Langue de service - Français

Modalités de service - 27 jours impliquant un marché public à caractère industriel et commercial

Variantes possibles - Révisions de devises, en lots, non

Horaires de marché ou délai d'admission - 12 mois à compter de la notification du marché

Adresses pouvant être utilisées dans l'offre - La candidate française: Adresse Internet: http://www.acheteurpublic.com/acheteur/CBL-2019_100104

Adresse chargée des procédures de recours - Tribunal Administratif de Compiègne, 2-4 Boulevard de l'Europe, 95000 Compiègne

Service chargé des renseignements - peuvent être obtenus concernant l'état d'avancement des recours: Sous-Préfecture d'Argenteuil, 2 rue Alfred-Labrière BP 701, 95107 Argenteuil cedex

Enquête publique

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Direction de la Coopération et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coopération Administrative
Section des Installations Classées

AVIS DE PROLONGATION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 une enquête publique a été ouverte du vendredi 11 novembre 2019 au mardi 10 décembre 2019 inclus en matière de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY-EN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLES-LE-SEC, MAFFLIERS, MONTDOLY, BAILLET-EN-FRANCE, ATAINVILLE, NEUVILLE-LA-FORÊT et PRESLES dans le Val d'Oise sur la demande présentée par

PICHETA

représentée par Monsieur ZAHMER Albert chargé de suivi du dossier (Tel: 01.34.30.48.73) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin n°19 2 ans les Jolis « La Champ Danville », « La Plantage du Trou à Guillot » et « Ferme du Haut de Rosay ».

Cette enquête porte sur un projet d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante comprenant la réalisation d'un aménagement technique au Nord de site au titre du code de l'environnement (article R. 422-50) en tant que nature conventionnelle d'accompagnement.

Sur demande motivée du commissaire enquêteur, Monsieur Roman HEBERT, l'enquête publique est prolongée du 12 jours, soit jusqu'au lundi 23 décembre 2019 inclus, par arrêté préfectoral du 19 novembre 2019.

L'avis annonçant la prolongation de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera affiché par les soins du maire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et le registre pendant toute sa durée, à la mairie et dans le voisinage de l'installation classée objet de l'enquête.

Cet avis sera affiché, dans les mêmes conditions, dans les communes de VILLES-LE-SEC, MAFFLIERS, MONTDOLY, BAILLET-EN-FRANCE, ATAINVILLE, NEUVILLE-LA-FORÊT et PRESLES situées dans le périmètre de 3 kilomètres fixé par le règlement des installations classées.

Un avis relatif à la prolongation de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise dans un journal local régional diffusé dans le département du Val-d'Oise.

Toutes personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et formuler des observations et propositions sur un registre ouvert à cet effet, pendant une durée de 15 jours, soit jusqu'au lundi 23 décembre 2019 inclus en mairie ou directement auprès du commissaire enquêteur, aux heures ouvrables des mairies.

Pendant la durée de prolongation de l'enquête publique, le dossier d'enquête est consultable sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, via l'adresse Internet suivante: www.val-doise.gouv.fr/marches/Politiques/Enquetes

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête, sous format numérique, sur un poste informatique dédié, en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le public pourra consigner ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante: pref-argenteuil@valdoise.gouv.fr jusqu'au lundi 23 décembre 2019 inclus. Ne seront prises en considération que les observations et propositions ayant été envoyées avant la fin de la prolongation de l'enquête publique, la date portée automatiquement sur les messages électroniques étant fixée. Les observations et propositions recueillies par courriel et par courrier seront mises en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, et consultables via l'adresse Internet suscitée, rubrique Enquêtes publiques. Les correspondances pourront être admises si l'ensemble du contenu est accessible à la mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, service Urbanisme - Place Louis Descazes.

Monsieur Roman HEBERT, commissaire enquêteur, tiendra une permanence supplémentaire en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

le lundi 23 décembre 2019 de 18h00 à 17h30

Les registres d'enquête seront clos le lundi 23 décembre 2019 à 17 h 30.

Le Préfet du Val-d'Oise est l'unique compétent pour délivrer au requérant, par arrêté préfectoral, l'autorisation demandée.

Conformément à l'article R. 123-21 du code de l'environnement, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera mise à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY-EN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLES-LE-SEC.

MAFFLIERS, MONTDOLY, BAILLET-EN-FRANCE, ATAINVILLE, NEUVILLE-LA-FORÊT et PRESLES dans le Val-d'Oise - Direction de la coopération et de l'appui territorial - Bureau de la coopération administrative - Section des installations classées.

Forme : SARL
Capital : 1 000
Siège Social : 12 avenue, 95329
Durée : 99 ans
Objet social : bâtiment
Gérant (M, SA) : résidence des PICHETA
Immatriculé

Par acte SSP il a été constaté caractéristique
Dénomination

Forme : SAS
Capital : 1 000
Siège Social : 15-400 Villers
Durée : 99 ans
Objet social : il s'agit de la
Prestation de PL
num 10, rue R
Immatriculé

Par acte de loi
Prestation de
COM

EURL de
délégation
RNB N° 52

Par décision de
nombre 2018)
siège social à
88560 Taverny
2019
Bureau : RICH
Vocales 9541
En co-gérance
RNB de PONT

Avis divers

COMMUNE DE MERY-SUR-OISE

Prescription de la mise en réhabilitation du Règlement Local de Publicité

Par délibération n°2018/252 du 13 décembre 2018, le Conseil Municipal de la Commune de Mery-sur-Oise a décidé de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité.

Les objets retenus sont :

- Préserver le cadre de vie et la qualité des paysages
- Améliorer l'image de la commune via des interventions de villes attractives et de zones actives dynamiques
- Mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville
- Réduire la pression publicitaire et de l'affichage « sauvage »
- Favoriser les nouvelles professions et les modalités de la concertation sont les suivantes :

Le dossier de la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions au titre de la procédure relative au RLP mis à la disposition du public et des personnes concernées du dossier sur le site Internet de la Ville avec possibilité de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure

La mise en œuvre de la procédure d'avis ou plusieurs réunions publiques

La délibération sera notifiée aux propriétaires, titulaires associés et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Vous créez votre entreprise ...

Publier votre annonce légale dans le Parisien

Tel. 01 87 39 84 00
legales@leparisien.fr

Notre territoire

UN SERVICE 100% GRATUIT

NOTRE-TERRITOIRE.COM

SOYEZ LE 1^{ER} INFORMÉ DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT PRÈS DE CHEZ VOUS OU N'IMPORTE OÙ EN FRANCE!

Annexes 4 : certificats d'affichage des 11 communes

Saint-Martin du Tertre**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE****COMMUNE DE : SAINT-MARTIN-DU-TERTRE****Section des installations classées**

*

Certificat de publication et d'affichage

En exécution des arrêtés de Monsieur le Préfet du département du Val-d'Oise du 27 septembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique et du 19 novembre 2019 portant prolongation de l'enquête publique, de la demande présentée par la **société PICHETA** en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet.

Nous, maire de la commune de **SAINT-MARTIN-DU-TERTRE** certifions que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre I^{er} :

1°) l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête et contenant les renseignements prévus à l'article R.123-9 du code de l'environnement a été publié et affiché dans les formes et les délais prescrits par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019, c'est-à-dire 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée soit **jeudi 24 octobre 2019 et jusqu'au mardi 10 décembre 2019 inclus** dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux où a lieu l'affichage) :

2°) l'avis annonçant la prolongation de l'enquête publique a été publié et affiché du **mardi 10 décembre au lundi 23 décembre 2019** dans les formes prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux) :

- *Place de la Prairie (désencler) ^{Place}*
- *Place du 15 Mars 1962*
- *Place de Verdun*
- *Rue Roger Salengro*
- *Rue Léopold Bellan*

3°) le projet soumis à l'enquête est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

4°) le registre destiné à recevoir les réclamations est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

Saint-Martin
A *du Tertre*, le *23/12/19*.



Maire
Jacques FERON
[Signature]

DCAT/BCA/Section des installations classées : Rahima BERHIL

Attainville

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE**COMMUNE DE : ATTAINVILLE****Section des installations classées****Certificat de publication et d'affichage**

En exécution des arrêtés de Monsieur le Préfet du département du Val-d'Oise du 27 septembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique et du 19 novembre 2019 portant prolongation de l'enquête publique, de la demande présentée par la **société PICHETA** en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet.

Nous, maire de la commune de **ATTAINVILLE** certifions que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre I^{er} :

1°) l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête et contenant les renseignements prévus à l'article R.123-9 du code de l'environnement a été publié et affiché dans les formes et les délais prescrits par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019, c'est-à-dire 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée soit **jeudi 24 octobre 2019 et jusqu'au mardi 10 décembre 2019 inclus** dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux où a lieu l'affichage) :

2°) l'avis annonçant la prolongation de l'enquête publique a été publié et affiché du **mardi 10 décembre au lundi 23 décembre 2019** dans les formes prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux) :

- en Trainie + 2 m Daniel Renault Rue du Nali
- Place de l'église
- Avenue des chardonnets
- Rue des Hyacinthes
- avenue des cerises
- Avenue de Sonquith.

3°) le projet soumis à l'enquête est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

4°) le registre destiné à recevoir les réclamations est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

A Attainville, le 06/01/2020



DCAT/BCA/Section des installations classées : Rahma BERHIL

Baillet-en-France

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE**COMMUNE DE : BAILLET-EN-FRANCE****Section des installations classées**

*

Certificat de publication et d'affichage

En exécution des arrêtés de Monsieur le Préfet du département du Val-d'Oise du 27 septembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique et du 19 novembre 2019 portant prolongation de l'enquête publique, de la demande présentée par la société PICHETA en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet.

Nous, maire de la commune de BAILLET-EN-FRANCE certifions que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre I^{er}:

1°) l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête et contenant les renseignements prévus à l'article R.123-9 du code de l'environnement a été publié et affiché dans les formes et les délais prescrits par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019, c'est-à-dire 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée soit jeudi 24 octobre 2019 et jusqu'au mardi 10 décembre 2019 inclus dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux où a lieu l'affichage) :

2°) l'avis annonçant la prolongation de l'enquête publique a été publié et affiché du mardi 10 décembre au lundi 23 décembre 2019 dans les formes prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux) :

- Mairie + 4 panneaux dans la commune
- 2 panneaux électroniques
- site internet mairie
- Au maire Baillet en France

3°) le projet soumis à l'enquête est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

4°) le registre destiné à recevoir les réclamations est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

A Baillet en France, le 24 septembre 2019



Flora Berhil

DCAT/BCA/Section des installations classées : Rahma BERHIL

Belloy-en-France

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE**COMMUNE DE : BELLOY-EN-FRANCE****Section des installations classées**

*

Certificat de publication et d'affichage

En exécution des arrêtés de Monsieur le Préfet du département du Val-d'Oise du 27 septembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique et du 19 novembre 2019 portant prolongation de l'enquête publique, de la demande présentée par la **société PICHETA** en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet.

Nous, maire de la commune de **BELLOY-EN-FRANCE** certifions que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre I^{er} :

1°) l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête et contenant les renseignements prévus à l'article R.123-9 du code de l'environnement a été publié et affiché dans les formes et les délais prescrits par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019, c'est-à-dire 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée soit **jeudi 24 octobre 2019 et jusqu'au mardi 10 décembre 2019 inclus** dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux où a lieu l'affichage) :

2°) l'avis annonçant la prolongation de l'enquête publique a été publié et affiché du **mardi 10 décembre au lundi 23 décembre 2019** dans les formes prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux) :

- Mairie
- Place du Saverin
- Hameau du Beau Joy
-
-

3°) le projet soumis à l'enquête est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

4°) le registre destiné à recevoir les réclamations est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

A Belloy en France, le

F 2 JAN. 2020

Le Maire

DCAT/BCA/Section des installations classées : Rahima BERHIL



LE MAIRE

RAPHAEL BARBARDOSSA

Maffliers

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE**COMMUNE DE : MAFFLIERS****Section des installations classées**

*

Certificat de publication et d'affichage

En exécution des arrêtés de Monsieur le Préfet du département du Val-d'Oise du 27 septembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique et du 19 novembre 2019 portant prolongation de l'enquête publique, de la demande présentée par la société PICHETA en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet.

Nous, maire de la commune de MAFFLIERS certifions que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre I^{er}.

1°) l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête et contenant les renseignements prévus à l'article R.123-9 du code de l'environnement a été publié et affiché dans les formes et les délais prescrits par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019, c'est-à-dire 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée soit jeudi 24 octobre 2019 et jusqu'au mardi 10 décembre 2019 inclus dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux où a lieu l'affichage) :

2°) l'avis annonçant la prolongation de l'enquête publique a été publié et affiché du mardi 10 décembre au lundi 23 décembre 2019 dans les formes prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux) :

- Mairie
- l'orme aux Usces
- Angélique Mairie
- Maison du village
- Service Technique.

3°) le projet soumis à l'enquête est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

4°) le registre destiné à recevoir les réclamations est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

A MAFFLIERS le 23/12/2019

Le Maire

DCAT/BCA/Section des installations classées : Rahima BERTHIL



Montsoult

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE**COMMUNE DE : MONTSOULT****Section des installations classées**

*

Certificat de publication et d'affichage

En exécution des arrêtés de Monsieur le Préfet du département du Val-d'Oise du 27 septembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique et du 19 novembre 2019 portant prolongation de l'enquête publique, de la demande présentée par la société PICHETA en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet.

Nous, maire de la commune de MONTSOULT certifions que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre I^{er} :

1°) l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête et contenant les renseignements prévus à l'article R.123-9 du code de l'environnement a été publié et affiché dans les formes et les délais prescrits par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019, c'est-à-dire 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée soit jeudi 24 octobre 2019 et jusqu'au mardi 10 décembre 2019 inclus dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux où a lieu l'affichage) :

2°) l'avis annonçant la prolongation de l'enquête publique a été publié et affiché du mardi 10 décembre au lundi 23 décembre 2019 dans les formes prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux) :

- avenue Fernand Fourcade (parking communal)
- rue de Pontoise (en face du château des Tilleuls – 8 rue de Pontoise)
- rue Charles Perrault (devant le n°1)
- rue des Clotins (en face du centre commercial)
- rue de la Mairie (Place du Marché)
- rue de la Vieille Pépinière (au niveau du stade de football)
- rue du Grand Gournay (au niveau de la résidence des Maisons d'Arcole)

3°) le projet soumis à l'enquête est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

4°) le registre destiné à recevoir les réclamations est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

A Montsoult, le 9 janvier 2020

Le Maire,

Elie MELLUL



DCAT/BCA/Section des installations classées : Rahina BERHL

Nerville-la-Forêt

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE**COMMUNE DE : NERVILLE-LA-FORET****Section des installations classées**

*

Certificat de publication et d'affichage

En exécution des arrêtés de Monsieur le Préfet du département du Val-d'Oise du 27 septembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique et du 19 novembre 2019 portant prolongation de l'enquête publique, de la demande présentée par la société **PICHETA** en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet.

Nous, maire de la commune de **NERVILLE-LA-FORET** certifions que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre I^{er} :

1°) l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête et contenant les renseignements prévus à l'article R.123-9 du code de l'environnement a été publié et affiché dans les formes et les délais prescrits par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019, c'est-à-dire 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée soit **jeudi 24 octobre 2019 et jusqu'au mardi 10 décembre 2019 inclus** dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux où a lieu l'affichage) :

2°) l'avis annonçant la prolongation de l'enquête publique a été publié et affiché du **mardi 10 décembre au lundi 23 décembre 2019** dans les formes prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux) :

Place de la Mairie, 20 Rue Saint Claude, Nerville la Forêt

-
-
-

3°) le projet soumis à l'enquête est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

4°) le registre destiné à recevoir les réclamations est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

Nerville la Forêt, le 23 décembre 2019



DCAT/BCA/Section des installations classées : *Rahma BERHIL*

Presles

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE**COMMUNE DE : PRESLES****Section des installations classées**

*

Certificat de publication et d'affichage

En exécution des arrêtés de Monsieur le Préfet du département du Val-d'Oise du 27 septembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique et du 19 novembre 2019 portant prolongation de l'enquête publique, de la demande présentée par la **société PICHETA** en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet.

Nous, maire de la commune de **PRESLES** certifions que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre I^{er}:

1°) l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête et contenant les renseignements prévus à l'article R.123-9 du code de l'environnement a été publié et affiché dans les formes et les délais prescrits par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019, c'est-à-dire 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée soit **jeudi 24 octobre 2019 et jusqu'au mardi 10 décembre 2019 inclus** dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux où a lieu l'affichage) :

2°) l'avis annonçant la prolongation de l'enquête publique a été publié et affiché du **mardi 10 décembre au lundi 23 décembre 2019** dans les formes prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux) :

1/ - Prairie
 2/ - Rue Amélie - Aut bois
 3/ - Rue Alexandre Poincaré - cote Ormelles
 4/ - " " - cote Château
 5/ - " " - cote Amélie à moulin
 6/ - Hameau de Privilles

3°) le projet soumis à l'enquête est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

4°) le registre destiné à recevoir les réclamations est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

A PRESLES

, le 30 décembre 2019

Le Maire



Pour le Maire absent,
Le D.G.S. JL BARRAILLER

DCAT/BCA/Section des installations classées : Rahima BERHIL

Viarmes

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE**COMMUNE DE : VIARMES****Section des installations classées**

*

Certificat de publication et d'affichage

En exécution des arrêtés de Monsieur le Préfet du département du Val-d'Oise du 27 septembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique et du 19 novembre 2019 portant prolongation de l'enquête publique, de la demande présentée par la société **PICHETA** en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet.

Nous, maire de la commune de **VIARMES** certifions que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre I^{er} :

1°) l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête et contenant les renseignements prévus à l'article R.123-9 du code de l'environnement a été publié et affiché dans les formes et les délais prescrits par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019, c'est-à-dire 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée soit **jeudi 24 octobre 2019 et jusqu'au mardi 10 décembre 2019 inclus** dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux où a lieu l'affichage) :

2°) l'avis annonçant la prolongation de l'enquête publique a été publié et affiché du **mardi 10 décembre au lundi 23 décembre 2019** dans les formes prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux) :

- Mairie de Viarmes
- Cimetière Avenue de Rougemont
- Allée Sully, à côté de la salle polyvalente St Louis
- Rue du Montcal
- Gare de Viarmes
- Bibliothèque

3°) le projet soumis à l'enquête est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

4°) le registre doctiné à recevoir les réclamations est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

A Viarmes, le 24/12/2019

Le Maire : William ROUYER



DCAT/BCA/Section des installations classées : Rahima BERHIL

Villaines-sous-Bois

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE**COMMUNE DE : VILLAINES-SOUS-BOIS****Section des installations classées**

*

Certificat de publication et d'affichage

En exécution des arrêtés de Monsieur le Préfet du département du Val-d'Oise du 27 septembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique et du 19 novembre 2019 portant prolongation de l'enquête publique, de la demande présentée par la **société PICHETA** en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet.

Nous, maire de la commune de **VILLAINES-SOUS-BOIS** certifions que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre I^{er} :

1°) l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête et contenant les renseignements prévus à l'article R.123-9 du code de l'environnement a été publié et affiché dans les formes et les délais prescrits par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019, c'est-à-dire 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée soit **jeudi 24 octobre 2019 et jusqu'au mardi 10 décembre 2019 inclus** dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux où a lieu l'affichage) :

2°) l'avis annonçant la prolongation de l'enquête publique a été publié et affiché du **mardi 10 décembre au lundi 23 décembre 2019** dans les formes prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux) :

- en mairie - hall d'entrée
- sur panneau d'affichage, rue de la gare
-
-
-

3°) le projet soumis à l'enquête est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

4°) le registre destiné à recevoir les réclamations est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

A Villaines , le 2 janvier 2020

Le Maire

DCAT/BCA/Section des installations classées : Rahima BERHIL



Villiers-le-Sec

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE**COMMUNE DE : VILLIERS-LE-SEC****Section des Installations classées**

*

Certificat de publication et d'affichage

En exécution des arrêtés de Monsieur le Préfet du département du Val-d'Oise du 27 septembre 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique et du 19 novembre 2019 portant prolongation de l'enquête publique, de la demande présentée par la société PICHETA en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet.

Nous, maire de la commune de VILLIERS-LE-SEC certifions que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre I^{er} :

1°) l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête et contenant les renseignements prévus à l'article R.123-9 du code de l'environnement a été publié et affiché dans les formes et les délais prescrits par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019, c'est-à-dire 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée soit jeudi 24 octobre 2019 et jusqu'au mardi 10 décembre 2019 inclus dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux où a lieu l'affichage) :

2°) l'avis annonçant la prolongation de l'enquête publique a été publié et affiché du mardi 10 décembre au lundi 23 décembre 2019 dans les formes prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 dans l'étendue de la commune (indiquer les points principaux) :

- Panneau affichage extérieur mairie
-
-
-

3°) le projet soumis à l'enquête est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

4°) le registre destiné à recevoir les réclamations est resté déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune.

Villiers le Sec. le 23/12/2019
Le Maire C. DARRA



DCAT/BCA/Section des Installations classées : Rahina BERTH...

Annexe 5a : Extraits du 1^{er} constat d'affichage en date du 24 octobre 2019 (1ere partie, 8 pages)

PREMIERE EXPEDITION

PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS

L'AN DEUX-MIL-DIX-NEUF
ET LE VINGT-QUATRE OCTOBRE

A LA REQUETE DE :

La société par actions simplifiée « ENTREPRISE PICHETA », inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro B 317 896 652, dont le siège social est à Pierrelaye (Val d'Oise) sis 13 rue de Conflans, agissant poursuites et diligences de son Président, Monsieur Cedric PANTEL domicilié en cette qualité audit siège social.

Lequel me déclare qu'afin de préserver les droits de la société requérante, il me requiert à l'effet de procéder à toutes constatations matérielles utiles relatives aux affichages réglementaires relatifs à l'avis d'enquête publique concernant les opérations de carrière à Saint-Martin-du-Terre (Val d'Oise) sis et qu'il en soit dressé procès-verbal,

Je soussigné Vincent RENAUD, Clerc habilité à procéder aux constats
au sein de la SELARL François LIEURADE et Marie-Pierre PECASTAING LIEURADE,
titulaire d'un office d'Huissier de Justice à Sarcelles (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier,

Déférant à cette réquisition ce jour, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Et me suis rendu devant l'Hôtel de Ville d'Attainville (Val d'Oise) sis 2 rue Daniel Renault, où est affiché un panneau rectangulaire de format A2, parfaitement lisible depuis la voie publique.



Ce panneau porte notamment les mentions suivantes :

Constat du 24 octobre 2019 - Page 2 sur 12
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Annexe 5a : Extraits du 1^{er} constat d'affichage en date du 24 octobre 2019 (2eme partie, 12 pages)

EXPEDITION

PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS

L'AN DEUX-MIL-DIX-NEUF
ET LE VINGT-QUATRE OCTOBRE

A LA REQUETE DE :

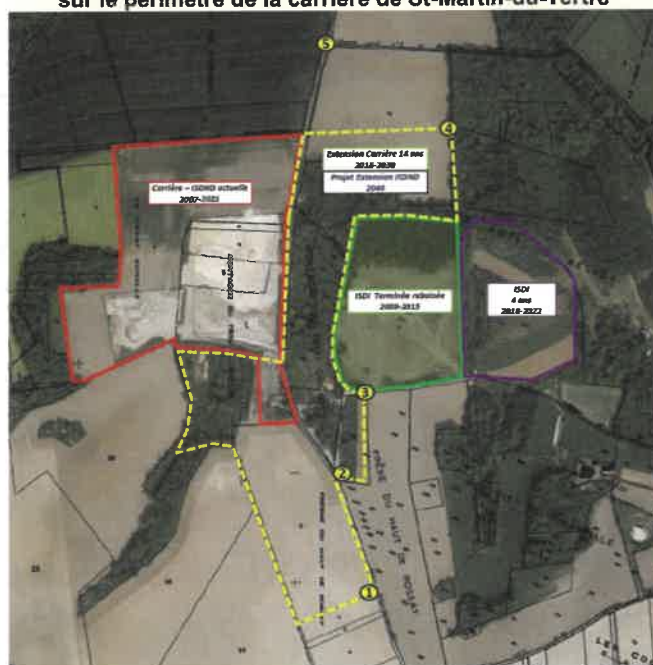
La société par actions simplifiée « ENTREPRISE PICHETA », inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro B 317 896 652, dont le siège social est à Pierrelaye (Val d'Oise) sis 13 rue de Conflans, agissant poursuites et diligences de son Président, Monsieur Cedric PANTEL domicilié en cette qualité audit siège social.

Lequel me déclare qu'afin de préserver les droits de la société requérante, il me requiert à l'effet de procéder à toutes constatations matérielles utiles relatives aux affichages réglementaires relatifs à l'avis d'enquête publique concernant les opérations de carrière à Saint-Martin-du-Tertre (Val d'Oise) et qu'il en soit dressé procès-verbal,

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice sis à 95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition ce jour, je me suis transporté aux 5 endroits ci-dessous indiqués ainsi qu'en Mairie de Presles (Val d'Oise), j'ai constaté ce qui suit :

Positions des panneaux d'avis d'enquête publique sur le périmètre de la carrière de St-Martin-du-Tertre



Constat du 24 octobre 2019 - Page 2 sur 8
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Annexe 5b : Extrait du 2nd constat d'affichage en date du 13 novembre 2019 (1ere partie, 7 pages)

PREMIERE EXPEDITION

PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS

L'AN DEUX-MIL-DIX-NEUF
ET LE TREIZE NOVEMBRE

A LA REQUETE DE :

La société par actions simplifiée « ENTREPRISE PICHETA », inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro B 317 896 652, dont le siège social est à Pierrelaye (Val d'Oise) sis 13 rue de Conflans, agissant poursuites et diligences de son Président, Monsieur Cedric PANTEL domicilié en cette qualité audit siège social.

Lequel me déclare qu'afin de préserver les droits de la société requérante, il me requiert à l'effet de procéder à toutes constatations matérielles utiles relatives aux affichages réglementaires relatifs à l'avis d'enquête publique concernant les opérations de carrière à Saint-Martin-du-Tertre (Val d'Oise) et qu'il en soit dressé procès-verbal,

Je soussigné Vincent RENAUD, Clerc habilité à procéder aux constats
au sein de la SELARL François LIEURADE et Marie-Pierre PECASTAING LIEURADE,
titulaire d'un office d'Huissier de Justice à Sarcelles (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier,

Déférant à cette réquisition ce jour, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Est affiché à l'Hôtel de Ville des communes du Val d'Oise d'Attainville, Baillet-en-France, Nerville-la-Forêt, Maffliers, Montsault, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France, Viarmes, Saint-Martin-du-Tertre, Villiers-le-Sec et Presles, un panneau rectangulaire de format A2, parfaitement lisible depuis la voie publique et portant les mentions suivantes :

Constat du 13 novembre 2019 - Page 2 sur 7
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Annexe 5b: **Extrait du 2nd constat** d'affichage en date du 14 novembre 2019 (2eme partie, 6 pages)

PREMIERE EXPEDITION

PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS

L'AN DEUX-MIL-DIX-NEUF
ET LE QUATORZE NOVEMBRE

A LA REQUETE DE :

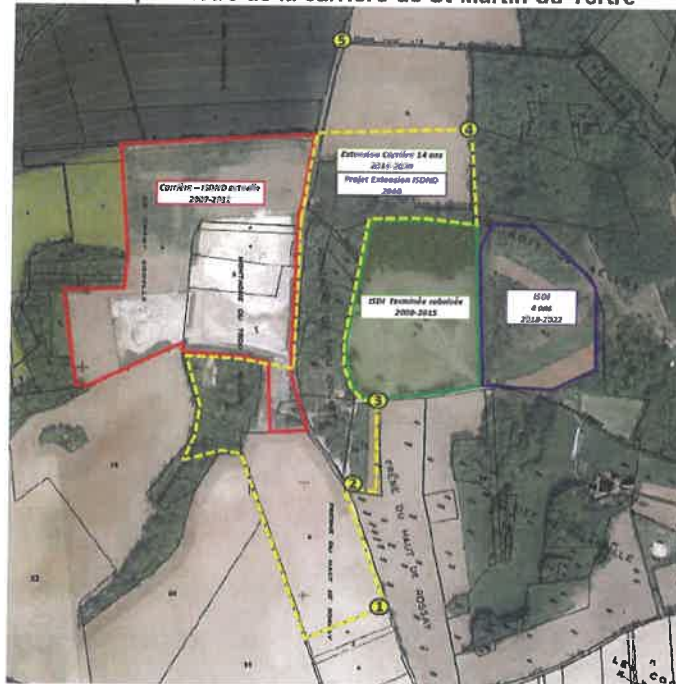
La société par actions simplifiée « ENTREPRISE PICHETA », inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro B 317 896 652, dont le siège social est à Pierrelaye (Val d'Oise) sis 13 rue de Conflans, agissant poursuites et diligences de son Président, Monsieur Cedric PANTEL domicilié en cette qualité audit siège social.

Lequel me déclare qu'afin de préserver les droits de la société requérante, il me requiert à l'effet de procéder à toutes constatations matérielles utiles relatives aux affichages réglementaires relatifs à l'avis d'enquête publique concernant les opérations de carrière à Saint-Martin-du-Tertre (Val d'Oise) et qu'il en soit dressé procès-verbal,

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice sis à 95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition ce jour, je me suis transporté aux 5 endroits ci-dessous indiqués, j'ai constaté ce qui suit :

Positions des panneaux d'avis d'enquête publique sur le périmètre de la carrière de St-Martin-du-Tertre




Constat du 14 Novembre 2019 - Page 2 sur 5

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Annexe 5c : **Extrait du 3ème constat** d'affichage en date du 27 novembre 2019 (première partie, 8 pages)

PREMIERE EXPEDITION
PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS
L'AN DEUX-MIL-DIX-NEUF ET LE VINGT-SEPT NOVEMBRE
<u>A LA REQUETE DE :</u>
La société par actions simplifiée « ENTREPRISE PICHETA », inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro B 317 896 652, dont le siège social est à Pierrelaye (Val d'Oise) sis 13 rue de Conflans, agissant poursuites et diligences de son Président, Monsieur Cedric PANTEL domicilié en cette qualité audit siège social.
Lequel me déclare qu'afin de préserver les droits de la société requérante, il me requiert à l'effet de procéder à toutes constatations matérielles utiles relatives aux affichages règlementaires relatifs à l'avis d'enquête publique concernant les opérations de carrière à Saint-Martin-du-Tertre (Val d'Oise) et qu'il en soit dressé procès-verbal,
Je soussigné Vincent RENAUD, Clerc habilité à procéder aux constats au sein de la SELARL François LIEURADE et Marie-Pierre PECASTAING LIEURADE, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à Sarcelles (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier,
Déférant à cette réquisition ce jour, j'ai constaté ce qui suit :
CONSTATATIONS
En l'Hôtel de Ville des communes du Val d'Oise d'Attainville, Baillet-en-France, Nerville-la-Forêt, Maffliers, Montsault, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France, Viarmes, Saint-Martin-du-Tertre, Villiers-le-Sec et Presles, deux panneaux rectangulaires de format A2, parfaitement lisibles depuis la voie publique et portant les mentions suivantes :
<small>Constat du 27 novembre 2019 - Page 2 sur 8 Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010</small>


Annexe 5c : **Extrait du 3ème constat** d'affichage en date du 27 novembre 2019 (seconde partie, 7 pages)

EXPEDITION

PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS

L'AN DEUX-MIL-DIX-NEUF
ET LE VINGT SEPT NOVEMBRE

A LA REQUETE DE :

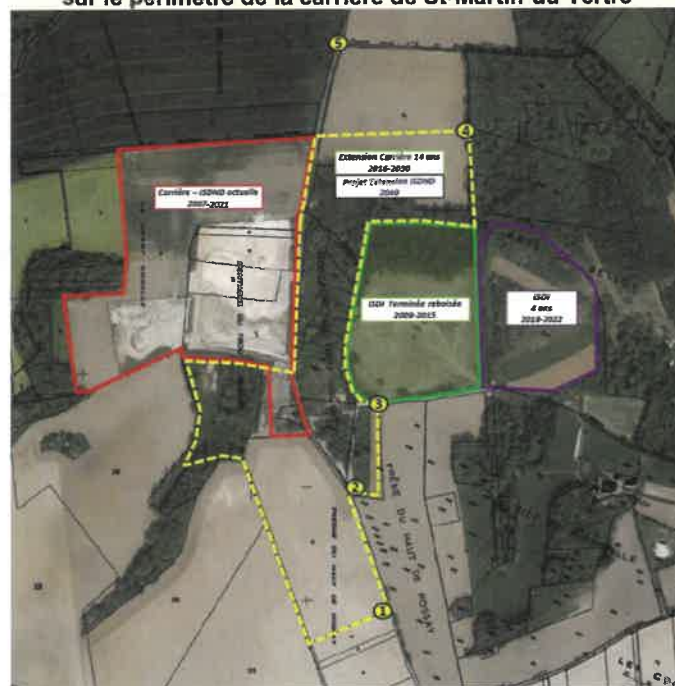
La société par actions simplifiée « ENTREPRISE PICHETA », inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro B 317 896 652, dont le siège social est à Pierrelaye (Val d'Oise) sis 13 rue de Conflans, agissant poursuites et diligences de son Président, Monsieur Cedric PANTEL domicilié en cette qualité audit siège social.

Lequel me déclare qu'afin de préserver les droits de la société requérante, il me requiert à l'effet de procéder à toutes constatations matérielles utiles relatives aux affichages réglementaires relatifs à l'avis d'enquête publique concernant les opérations de carrière à Saint-Martin-du-Tertre (Val d'Oise) et qu'il en soit dressé procès-verbal,

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice sis à 95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition ce jour, je me suis transporté aux 5 endroits ci-dessous indiqués, j'ai constaté ce qui suit :


Positions des panneaux d'avis d'enquête publique sur le périmètre de la carrière de St-Martin-du-Tertre



Constat du 14 Novembre 2019 - Page 2 sur 7
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Annexe 5d : **Extrait du 4ème constat** d'affichage en date du 10 décembre 2019 (première partie, 9 pages)

EXPEDITION
<h2 style="margin: 0;">PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS</h2>
<p>L'AN DEUX-MIL-DIX-NEUF ET LE DIX DECEMBRE</p>
<p><u>A LA REQUETE DE :</u></p> <p>La société par actions simplifiée « ENTREPRISE PICHETA », inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro B 317 896 652, dont le siège social est à Pierrelaye (Val d'Oise) sis 13 rue de Conflans, agissant poursuites et diligences de son Président, Monsieur Cedric PANTEL domicilié en cette qualité audit siège social.</p> <p>Lequel me déclare qu'afin de préserver les droits de la société requérante, il me requiert à l'effet de procéder à toutes constatations matérielles utiles relatives aux affichages réglementaires relatifs à l'avis d'enquête publique concernant les opérations de carrière à Saint-Martin-du-Tertre (Val d'Oise) et qu'il en soit dressé procès-verbal,</p> <p style="text-align: center;">Je soussignée Aurélie LACOSTE, Clerc habilitée à procéder aux constats au sein de la SELARL François LIEURADE et Marie-Pierre PECASTAING LIEURADE, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à Sarcelles (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier,</p> <p>Déférant à cette réquisition ce jour, j'ai constaté ce qui suit :</p>
<h2 style="margin: 0;">CONSTATATIONS</h2>
<p>Est affiché à l'Hôtel de Ville des communes du Val d'Oise d'Attainville, Baillet-en-France, Nerville-la-Forêt, Maffliers, Montsoult, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France, Viarmes, Saint-Martin-du-Tertre, Villiers-le-Sec et Presles, un panneau rectangulaire de format A2, parfaitement lisible depuis la voie publique et portant les mentions suivantes :</p>
<p>Constat du 10 décembre 2019 - Page 2 sur 9 Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010</p>


Annexe 5d : **Extrait du 4ème constat** d'affichage en date du 10 décembre 2019 (première partie, 5 pages)

EXPEDITION

PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS

L'AN DEUX-MIL-DIX-NEUF
ET LE DIX DECEMBRE

A LA REQUETE DE :

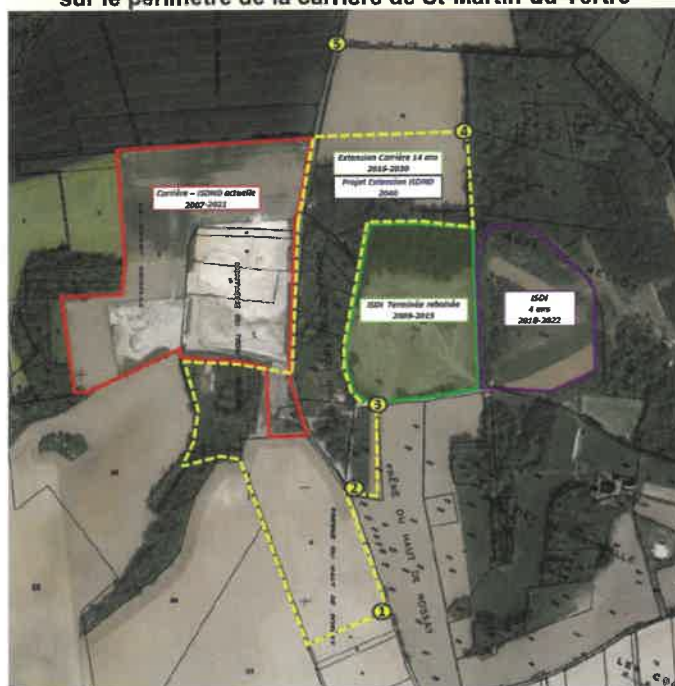
La société par actions simplifiée « ENTREPRISE PICHETA », inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro B 317 896 652, dont le siège social est à Pierrelaye (Val d'Oise) sis 13 rue de Conflans, agissant poursuites et diligences de son Président, Monsieur Cedric PANTEL domicilié en cette qualité audit siège social.

Lequel me déclare qu'afin de préserver les droits de la société requérante, il me requiert à l'effet de procéder à toutes constatations matérielles utiles relatives aux affichages règlementaires relatifs à l'avis d'enquête publique concernant les opérations de carrière à Saint-Martin-du-Tertre (Val d'Oise) et qu'il en soit dressé procès-verbal,

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice sis à 95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition ce jour, je me suis transporté aux 5 endroits ci-dessous indiqués, j'ai constaté ce qui suit :

Positions des panneaux d'avis d'enquête publique sur le périmètre de la carrière de St-Martin-du-Tertre




Constat du 10 Décembre 2019 - Page 2 sur 5

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Annexe 5e : **Extrait du 5ème constat** d'affichage en date du 10 décembre 2019 (première partie, 8 pages)

PREMIERE EXPEDITION
PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS
L'AN DEUX-MIL-DIX-NEUF ET LE VINGT-TROIS DECEMBRE
A LA REQUETE DE :
La société par actions simplifiée « ENTREPRISE PICHETA », inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro B 317 896 652, dont le siège social est à Pierrelaye (Val d'Oise) sis 13 rue de Conflans, agissant poursuites et diligences de son Président, Monsieur Cedric PANTEL domicilié en cette qualité audit siège social.
Lequel me déclare qu'afin de préserver les droits de la société requérante, il me requiert à l'effet de procéder à toutes constatations matérielles utiles relatives aux affichages réglementaires relatifs à l'avis d'enquête publique concernant les opérations de carrière à Saint-Martin-du-Tertre (Val d'Oise) et qu'il en soit dressé procès-verbal,
Je soussigné Vincent RENAUD, Clerc habilité à procéder aux constats au sein de la SELARL François LIEURADE et Marie-Pierre PECASTAING LIEURADE, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à Sarcelles (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier,
Déférant à cette réquisition ce jour, j'ai constaté ce qui suit :
CONSTATATIONS
En l'Hôtel de Ville des communes du Val d'Oise d'Attainville, Baillet-en-France, Nerville-la-Forêt, Maffliers, Montsoult, Villaines-sous-Bois, Belloy-en-France, Viarnes, Saint-Martin-du-Tertre et Villiers-le-Sec, deux panneaux rectangulaires de format A2, parfaitement lisibles depuis la voie publique et portant les mentions suivantes :
<p>Constat du 23 décembre 2019 - Page 2 sur 8 Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010</p> 

Annexe 5e : **Extrait du 5ème constat d'affichage** en date du 10 décembre 2019 (première partie, 5 pages)

EXPEDITION

PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS

L'AN DEUX-MIL-DIX-NEUF
ET LE VINGT-TROIS DECEMBRE

A LA REQUETE DE :

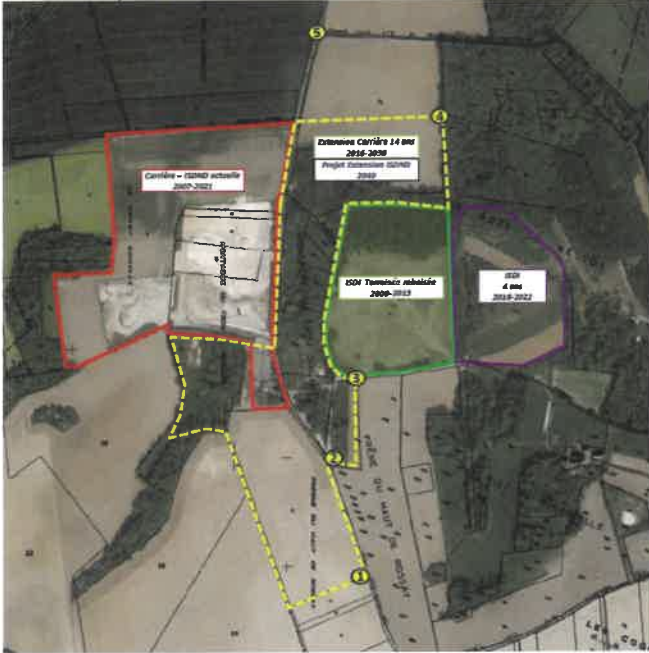
La société par actions simplifiée « ENTREPRISE PICHETA », inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro B 317 896 652, dont le siège social est à Pierrelaye (Val d'Oise) sis 13 rue de Conflans, agissant poursuites et diligences de son Président, Monsieur Cedric PANTEL domicilié en cette qualité audit siège social.

Lequel me déclare qu'afin de préserver les droits de la société requérante, il me requiert à l'effet de procéder à toutes constatations matérielles utiles relatives aux affichages réglementaires relatifs à l'avis d'enquête publique concernant les opérations de carrière à Saint-Martin-du-Tertre (Val d'Oise) et qu'il en soit dressé procès-verbal,


Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice sis à 95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition ce jour, je me suis transporté aux 5 endroits ci-dessous indiqués ainsi qu'en Mairie de Presles (Val d'Oise), j'ai constaté ce qui suit :

**Positions des panneaux d'avis d'enquête publique
sur le périmètre de la carrière de St-Martin-du-Tertre**



Constat du 23 Décembre 2019 - Page 2 sur 5
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Annexe 6: Décision de prolongation de l'enquête publique envoyée à l'autorité organisatrice le 12 novembre 2019

Ronan Hebert
12 rue de Crosne
95420 Magny en Vexin

M. le Préfet
Préfecture du Val-d'Oise
Avenue Bernard Hirsch
95010 Cergy Pontoise cedex

Le 10 Novembre 2019

Objet : demande de prolongation de l'enquête publique relative à la demande d'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante exploitée par la société PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (95)

M. Le Préfet,

Je soussigné Ronan Hebert, désigné le 9 septembre 2019 par le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise afin de procéder à l'enquête publique citée en objet;

Vu le chapitre I-II-III du Code de l'Environnement, relatif aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et notamment son article L.123-9 qui donne au commissaire enquêteur la possibilité de proroger la durée de l'enquête d'une durée de quinze jours;

Considérant que la publicité préalable a été insuffisante dans les 15 jours précédents l'ouverture de l'enquête (1 seule publication dans un seul journal au lieu des deux obligatoires)

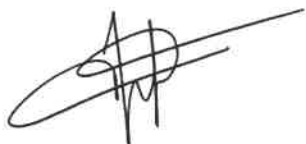
Décide que la durée de l'enquête précitée soit prorogée de 13 jours.

Vu la date initiale de fin d'enquête, à savoir le 10 décembre 2019,

Je demande que l'enquête soit clôturée le 23 décembre 2019 et que les services de la préfecture prennent les mesures nécessaires pour porter cette décision à la connaissance du public ainsi que des communes concernées, notamment pour assurer la publicité et le retour des registres d'enquête.

Bien cordialement

Fait à Magny en Vexin le 10/11/2019
Ronan Hebert



Annexe 7 : Copie du courriel informant le Tribunal Administratif de la décision de prolongation d'enquête publique

ronan hebert 

14 novembre 2019 à 19:25

[Détails](#)



Prolongation Enquête E 19-78 Sté PICHETA St Martin du Tertre

À : CALVEZ Christine, Cc : MONGET Marie, BERHIL Rahima PREF95

Bonsoir Mme Calvez,

Je vous prie de trouver en PJ une copie du courrier envoyé aux services de la préfecture concernant la décision de prolongation d'enquête publique relative au projet d'extension de l'ICPE de St Martin du Tertre

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement

R. Hebert



prolongation EP
Picheta.docx

Annexe 8 : Arrêté préfectoral portant prolongation de l'enquête publique relative à la demande de la Société Picheta.



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté N° IC-19-094
portant prolongation d'une enquête publique
Société PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-1 et R. 123-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société PICHETA du vendredi 8 novembre 2019 au mardi 10 décembre 2019 inclus ;

VU le dossier déposé le 29 juin 2017, complété en dernier lieu le 3 juin 2019 par la société PICHETA en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay » ;

VU l'avis de l'autorité environnementale émis par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) du 22 août 2019 ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 30 juillet 2019, réceptionné en préfecture le 28 août 2019, déclarant le dossier de la société PICHETA recevable ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.77.63.60.11

1/4

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 9 septembre 2019 désignant monsieur Ronan HEBERT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le courriel du 12 novembre 2019 par lequel monsieur Ronan HEBERT, commissaire enquêteur, demande la prolongation de la durée de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'information en amont de l'enquête publique est jugée comme insuffisante par le commissaire enquêteur ; que l'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement n'a été publié que dans un seul journal local ou régional diffusé dans le département du Val-d'Oise au lieu des deux publications réglementairement prévues ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, de prolonger l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 de treize jours, soit jusqu'au lundi 23 décembre 2019 inclus pour permettre une meilleure information et participation du public sur ce projet ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'enquête publique ouverte du vendredi 8 novembre 2019 au mardi 10 décembre 2019 inclus en mairies de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY-EN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, ATTAINVILLE, NERVILLE-LA-FORET et PRESLES (Val-d'Oise) sur la demande présentée par la société **PICHETA** en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante située sur le territoire de la commune SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay », comprenant un aménagement paysager au Nord du site dont l'unique objectif est d'améliorer l'intégration paysagère du projet, est prolongée jusqu'au lundi 23 décembre 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Ronan HEBERT, maître de conférences, désigné comme commissaire enquêteur assurera une permanence supplémentaire en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE :

- le lundi 23 décembre 2019 de 15h00 à 17h30

Article 3 : Un avis au public faisant connaître les conditions de cette prolongation de l'enquête est publié par voie d'affiches avant la date initiale de clôture de l'enquête publique prévue le mardi 10 décembre 2019, et durant toute la durée de celle-ci soit jusqu'au lundi 23 décembre 2019 sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible de la voie publique et dans les communes de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY-EN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, ATTAINVILLE, NERVILLE-LA-FORET et PRESLES.

Cet avis au public est également publié dans un journal local ou régional diffusé dans le

2/4

département du Val-d'Oise ainsi que sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, via l'adresse internet suivante : www.val-doise.gouv.fr rubrique : **Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Enquêtes publiques.**

Cet avis, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale seront publiés sur le site Internet de la Préfecture dans les mêmes conditions.

Article 4 : Pendant la prolongation de l'enquête publique, le dossier d'enquête est consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, via l'adresse internet suivante : www.val-doise.gouv.fr rubrique : **Politiques publiques – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Enquêtes publiques.**

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête, sous format numérique, sur un poste informatique dédié, en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE.

Article 5 : Le public pourra continuer à consigner ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : pref-icpe@val-doise.gouv.fr jusqu'au **lundi 23 décembre 2019 inclus.**

Ne seront prises en considération que les observations et propositions ayant été envoyées avant la fin de mise à disposition du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Article 6 : Les observations et propositions recueillies par courriel seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, et consultables via l'adresse internet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant la prolongation de l'enquête publique, le dossier d'enquête, l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale qui y sont joints, resteront déposés en mairies de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY-EN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, ATTAINVILLE, NERVILLE-LA-FORET et PRESLES, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables desdites mairies, formuler ses observations et propositions sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE – Service Urbanisme – Place Louis Désenclos.

Article 8 : Les registres d'enquête seront clos le **lundi 23 décembre 2019.**

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales ainsi que les propositions celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport relatant le déroulement de l'enquête et d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le dossier de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées seront adressés au Préfet par le commissaire enquêteur dans les quinze jours à compter de la réponse de l'exploitant ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

3/4

Le Préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté préfectoral, l'autorisation demandée.

Article 9 : Les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête publique, ou au plus tard, dans les quinze jours suivants sa clôture.

Article 10 : Une copie du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies des communes précitées et à la préfecture du Val-d'Oise, Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – section des installations classées.

Ces éléments sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, VIARMES, BELLOY-EN-FRANCE, VILLAINES-SOUS-BOIS, VILLIERS-LE-SEC, MAFFLIERS, MONTSOULT, BAILLET-EN-FRANCE, ATTAINVILLE, NERVILLE-LA-FORET et PRESLES, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Société PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE – Arrêté IC-19-094

4/4

SAINT MARTIN DU TERTRE

NON

A la modification de l'extension de la carrière PICHETA

(Autorisée par arrêté préfectorale le 18 avril 2016 pour des déchets **strictement inertes**)

NON

A la nouvelle extension de 80 000 tonnes/an de déchets de matériaux **AMIANTÉS** sur 20 ans

Aux 1.600.000 tonnes prévues s'ajoutant aux 120.000 tonnes stockées actuellement

soit 13 fois plus !

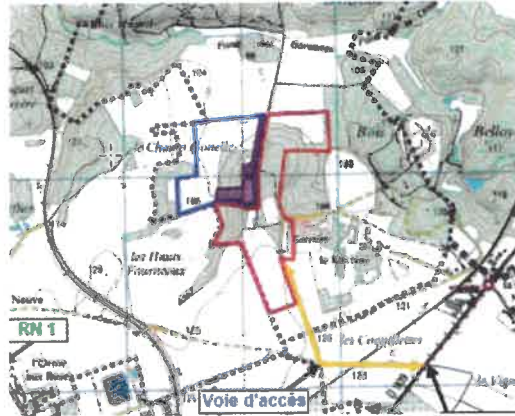
Aux **419 m³** de lixiviats infiltrés par an en fond de casier **non contrôlables et non traités.**

Aux **5475 m³** par an de lixiviats récupérés par pompage sans **aucune disposition** prévue en cas de contamination.

Nom et Prénom	Signature	Adresse

Non à la super décharge d'amiante à Saint Martin du Tertre

Depuis 1985, l'entreprise PICHETA exploite une carrière de sablon et des installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) à Saint-Martin-du Tertre au sud du hameau des Garennes, hormis les 2ha 46a où des **déchets amiantés** ont été autorisés (**en bleu sur la carte**). En 2016, une extension de 18 ha est accordée (**en rouge sur la carte**) pour des déchets inertes.



Par enquête publique en cours (voir affichage officiel sur les panneaux municipaux), l'entreprise Picheta demande que cette surface de 18 ha supplémentaires soit autorisée à stocker des **déchets de construction avec de l'amiante lié**. De 120.000 tonnes stockées on passerait à 1.720.000 tonnes **soit 14 fois plus !** D'où un risque considérablement accru de contagion de la nappe phréatique par les eaux de lessivage des déchets amiantés (lixiviats en terme technique).

Aujourd'hui se pose la question du risque de contamination de la source de la fontaine au Roy qui alimentait jadis en eau potable Saint Martin du Tertre, mais aussi se pose les risques de ruissèlements qui peuvent remettre en cause notre éco-système.

Selon les prévisions de l'entreprise PICHETA, le volume des lixiviats est conséquent (voir ci-dessous)

- **419 m³** de lixiviats infiltrés par an en fond de casier (pour les 120.000 tonnes existantes pas de chiffre) non contrôlables et non traités.
- **5475 m³** par an de lixiviats récupérés par pompage mais **aucune disposition** prévue en cas de contamination.

L'évolution de ces prévisions ne sont pas évoquées et pour cause.

Cette pollution dépassera très probablement les 20 ans d'exploitation suivis de 15 ans d'observation post-exploitation. Et après ???

Enfin les dispositifs d'étanchéité prévus des casiers (dans le fond, sur les flancs et en couverture de ceux-ci) ne sont pas éternels et laissent présager un lessivage accru des colis de déchets amiantés qui seront éclatés lors du compactage par le roulement des poids lourds.

**Cette décharge amiantée pourra-elle vraiment en fin d'exploitation retrouver sa vocation agricole ou forestière ???
Devons-nous encore une fois faire subir aux futures générations cette pollution.**

NOUS N'AVONS PAS LE DROIT

En conclusion, nous **refusons** cette extension de stockage de déchets amiantée, St Martin du Tertre ne peut pas devenir la super poubelle d'île de France de produits amiantés !

Des déchets strictement inertes pourquoi pas ?

Avec des produits toxiques associés (amiante, métaux lourds, etc.) : NON !!!

Annexe 10: Copie du courriel d'envoi de la version numérique du PV de synthèse des observations au responsable du projet chez Terra 95

De: Commission Epinay-Champlatreux commissionepinaychamplatreux@gmail.com
Objet: version numérique du PV de synthèse des observations
Date: 2 avril 2019 à 18:11
À: Herve LE GAC Herve.LEGAC@terralia.eu
Cc: Pascal METTEY Pascal.METTEY@terralia.eu, claudio.andry@free.fr, nidrajed.md2@gmail.com



M. Le Gac,

Comme indiqué à M. Mettey lors de la restitution de ce jour, je vous prie de trouver en PJ le PV de synthèse des observations sous forme numérique.

Je vous demanderai de bien vouloir apporter vos réponses dans les espaces prévus à cet effet et dans un fichier au format word pour que tu nous puissions éventuellement apporter en complément notre avis sur vos réponses.

Comme vous le constaterez, il y a quelques doublons, parfois du à un oubli de suppression, par fois avec des demandes complémentaires. Inutile d'apporter une réponse pour chaud doublon mais n'hésitez pas à renvoyer au numéro d'observation.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

Bien cordialement

R. Hebert



PV de synthese
EC Terr...9.docx

7 Références bibliographiques et webographiques

(Liste non exhaustive)

ADEME. 2017. Déchets amiantés. Fiche technique. 9 pages.

<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/fiche-technique-dechets-amiantes-2017-09.pdf>

BRGM. 2017. Recueil de données chiffrées sur les gisements de déchets d'amiante au regard des filières de traitement disponibles. Rapport de synthèse BRGM/RP-66047-FR. 119 pages.

Di Ciaula, A. 2017. Asbestos ingestion and gastrointestinal cancer: a possible underestimated hazard. Expert review of gastroenterology & hepatology, 11(5), 419-425.

Di Ciaula A. & Gennaro, V. 2016. Possible health risks from asbestos in drinking water. Epidemiologia e prevenzione, 40(6), 472-475. Di Ciaula, Gennaro (2016) « Possible health risks from asbestos in drinking water »

DREAL Grand-Est, 2017. Guide de gestion des déchets amiantés. 8 pages. http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20170321-plaq_guide-amiante-v4-web.pdf

DRIEE, 2018. L'environnement industriel en Ile de France. Edition 2018. ISSN 1761-1210. 36 pages. http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018_brochure_envir_v16.pdf

IDF, 2009 : Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Ile de France. 190 pages.

IDF, 2015. Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics. 257 pages.

IDF, 2019. Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets. Chapitre III. Analyse et prospective du parc des installations. 257 pages.

Ineris, 2016. Classification réglementaire des déchets. Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité. Rapport INERIS-DRC-15-149793-06416A. 288 pages.

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 2014: Programme national de prévention des déchets. 2014-2020. 146 pages.

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (2016) : Economie circulaire : les avancées de la loi de transition Énergétique pour la croissance verte. Plan de réduction et de valorisation des déchets 2025. Contribution à la stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire. 28 pages.

Ordif/IAU, 2018. Le traitement des déchets résiduels en Île-de-France : incinération et enfouissement - activité 2015 & 2016 - capacités 2017. 65 pages.

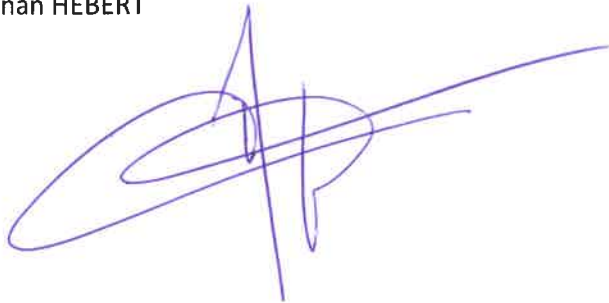
Ordif, 2019. Atlas des installations de traitement de déchets du BTP en Ile de France, Données 2016. 88 pages.

Pons C., 2012. Durabilité des geomembranes en polyethylene haute densite utilisees dans les installations de stockage de dechets non dangereux. Université Paris Est. 204 pages.

Fait à Magny-en-vexin le 22 janvier 2020

Le commissaire enquêteur

Ronan HEBERT

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

 **2 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

8 Introduction : rappel succinct de l'objet de l'enquête

Le projet porté par la société Picheta et soumis à enquête publique porte sur la demande d'autorisation relative à (i) l'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante à Saint-Martin du Tertre (95) et (ii) la poursuite et le prolongement d'exploitation de (a) sa plateforme de recyclage et valorisation de déchets inertes et (b) d'une station de transit de produits minéraux ou déchets inertes.

La société Picheta est présente sur ce site depuis 1986 et a exploité successivement :

- des carrières de sables de 1986 à 2001 (zone SM0 ; figure II.1) ; 1998 à 2009 (SM1) ; 2007 à 2021 (SM2). Une autorisation d'extension de la carrière actuelle a été obtenue le 18 avril 2016, autorisation portant sur une surface de 18 ha et une période complémentaire de 14 ans (SM4).
- des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur les périodes 2009-2015 (SM3) et 2018-2022 (SM5).
- une plateforme de recyclage de matériaux inertes depuis 1998.
- des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) autorisées pour des déchets inertes et des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante en remblaiement des carrières de sables exploitées (SM1 et SM2). Les capacités de remblaiement de l'ISDND SM2 ne sont pas encore totalement saturées mais sa fin d'exploitation est prévue théoriquement en 2021.

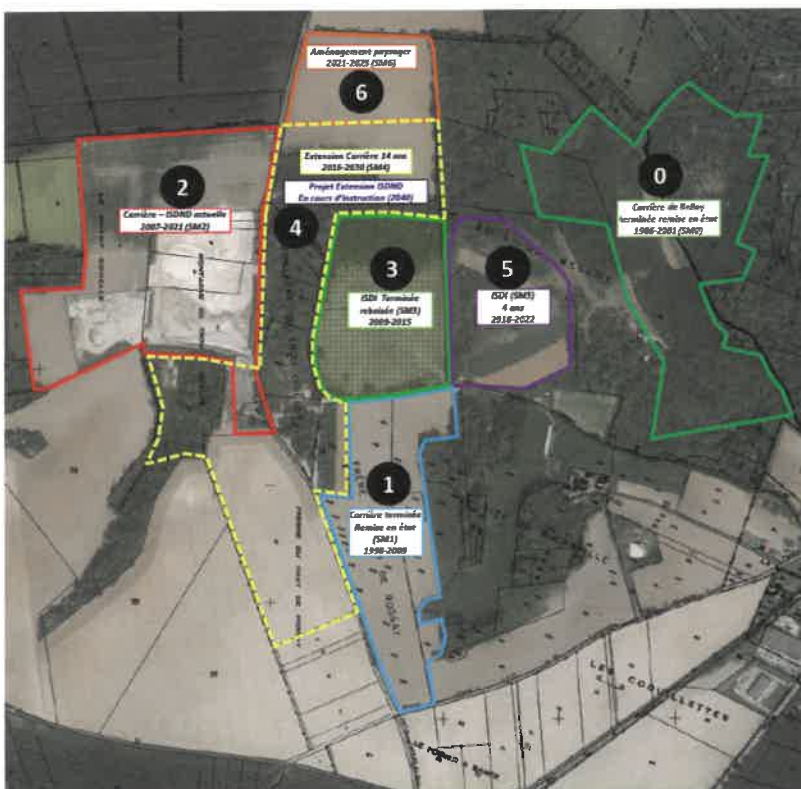


Figure II.1 : Les différentes zones de l'exploitation Picheta à Saint-Martin du Tertre.

La zone SM4 correspond à l'extension de carrière autorisée en 2016 et qui fait l'objet de l'enquête.

La zone 6 correspond à une zone d'aménagement paysager à venir

Le projet soumis à enquête publique vise à autoriser:

- La substitution des déchets inertes initialement prévus pour le remblaiement de la carrière SM4 par des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- La poursuite de l'exploitation de la plateforme de recyclage de déchets inertes et de la station de transit de produits minéraux ou déchets inertes.

Ce dossier de demande d'autorisation a été déposé en préfecture le 29 juin 2017 et complété le 3 juin 2019.

Le projet prend place au sud du territoire de Saint-Martin du Tertre, en limite des territoires voisins de Maffliers, Attainville et Villaine-sous-Bois. Saint-Martin du Tertre est une commune rurale d'un peu moins de 2 800 habitants. Elle domine la plaine de France et se situe au nord de Paris à environ 40 km du centre de la capitale.

Le territoire de Saint-Martin du Tertre est proche de nombreuses infrastructures routières structurantes à l'échelle régionale. Le site occupé par Picheta est particulièrement proche de l'échangeur de la Croix Verte et permet d'accéder rapidement à l'A16, la N104 et la D301.

Saint-Martin du Tertre fait partie de la communauté de communes Carnelle Pays de France et son adhésion au Parc Naturel Régional Oise Pays de France est actuellement à l'étude.

9 Contexte du projet

9.1 La problématique de gestion des déchets contenant de l'amiante

9.1.1 Les déchets amiantés

L'amiante est un minéral naturel qui se présente sous la forme de fibres très fines qui ont trouvé de nombreuses applications industrielles à partir de la fin du 19^{ème} siècle en raison de leurs multiples propriétés (incombustible, imputrescible, haute résistance thermique et chimique, résistance mécanique à la traction et à l'usure, isolante, acoustique, compatible avec de nombreux liants bon marché), en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. L'utilisation a connu son apogée dans les années 73-75 avant d'être interdite à partir de 1997 pour des raisons sanitaires. En effet, les fibres d'amiante qui sont 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu, sont toxiques et invisibles dans les poussières de l'atmosphère. Elles peuvent être inhalées et venir se déposer au fond des poumons provoquant des maladies respiratoires graves pouvant survenir après de faibles expositions (e.g. cancer des poumons et de la plèvre, fibroses).

Il existe deux grandes catégories de déchets d'amiante :

- (i) les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité (e.g. amiante-ciment), terres amiantifères, agrégats d'enrobés.
- (ii) tous les autres déchets d'amiante où les fibres ne sont pas liées (déchets de flochage, équipements de désamiantage contaminés, déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant perdu leur intégrité).

Le secteur du BTP est le principal producteur de déchets amiantés au titre des activités de rénovation et démolition de bâtiments et infrastructures (routières, canalisations) mais également de construction (terrassment de terres naturellement amiantifères).

Selon l'ADEME (2017), le gisement de matériaux en place contenant de l'amiante est difficile à connaître précisément. Le guide des déchets de chantiers du bâtiment produit par l'ADEME en 1998 a estimé ce gisement total à environ 24 millions de tonnes constituées pour 54% de plaques ondulées et profilées, 16,5% de tuyaux enterrés et gaines, 14,6% d'ardoises en fibrociment, 8,5% de plaques planes et 6,4% de plaques support de tuiles. Le nombre de chantiers de désamiantage a été estimé à 25 000 en 2015 (ADEME, 2017). Selon une enquête SOES (ADEME, 2017), les déchets amiantés représentaient 20% des déchets dangereux annuels avec 570 000 tonnes en 2014, dont 70% sont des matériaux de construction contenant de l'amiante lié (type amiante-ciment).

D'après le BRGM (2017), le gisement annuel de déchets d'amiante pour la France métropolitaine était estimé à environ 680 000 tonnes en 2013. Ce volume devrait diminuer dans les prochaines années : -12% en 2023 par rapport à 2013 (~600 000 tonnes) et -15% en 2033 par rapport à 2013 (~575 000 tonnes). Il n'en demeure pas moins que le gisement total reste élevé et estimé à près de 575 000 tonnes en 2033.

9.1.2 L'élimination des déchets amiantés

L'élimination des déchets contenant de l'amiante est soumise à une réglementation stricte. Dans son arrêt du 1er décembre 2011, la Cour de justice de l'Union Européenne considère que les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante-ciment) ne sauraient être éliminés dans une installation de stockage des déchets inertes (ISDI). Ces déchets ne peuvent donc plus être traités que dans des casiers dédiés sur des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou dans des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD). L'arrêté du 15 février 2016, qui autorise ce stockage sous réserve de l'absence d'autre substance dangereuse que l'amiante, précise les dispositions techniques spécifiques pour ce type d'installation, à savoir la présence d'un ou plusieurs casiers mono-déchet dédiés exclusivement à ce type de déchets (pas de mélange possible avec d'autres types de déchets).

Il existe à ce jour seulement deux voies d'élimination pour les déchets d'amiante au travers d'ICPE :

- L'enfouissement, soit dans des ISDND pour les déchets de construction contenant de l'amiante lié, soit dans des ISDD pour les autres déchets amiantés.
- L'inertage par vitrification via une torche à plasma. Ce procédé est particulièrement vertueux puisqu'il détruit définitivement les fibres d'amiante et transforme les déchets amiantés en matériaux inertes et recyclables (e.g. sous couche routière). Malgré ce double avantage, ce procédé est peu utilisé pour 2 raisons principales : (i) il n'existe qu'une seule usine de ce type en France (Inertam – groupe Europlasma située à Morcenx dans les landes) avec une capacité annuelle autorisée de 8 000 tonnes et (ii) son coût de traitement (au moins le double de l'enfouissement) qui impacte la

rentabilité de la filière et qui a d'ailleurs conduit la direction d'Eurolasma à délaisser cette activité.

Une nouvelle voie d'élimination par traitement chimique est en cours de développement (Valmiane) et a fait l'objet de brevet. Hélas ce procédé n'est pas encore à un stade industriel.

La problématique du coût de traitement des déchets d'amiante pouvant avoir un impact sur la politique de rénovation engagée dans le cadre de la loi de transition énergétique pour une croissance verte (LTECV), l'état a lancé à la mi 2015 un Plan de Recherche et Développement Amiante (PRDA).

Même s'il existe des alternatives potentielles à l'enfouissement, on voit que celles-ci sont quasiment inexistantes : (i) La seule usine de vitrification a d'une part une capacité annuelle de traitement autorisée dérisoire (8 000 tonnes/an) par rapport au gisement total de déchets (~ 570 000 tonnes/an), et d'autre part cette activité est délaissée par manque de rentabilité ; (ii) il n'existe pas encore d'autre technologie d'élimination assez mature à ce jour (stade de développement d'un pilote industriel pour Valmiane).

On comprend ainsi l'importance des installations de stockage pour répondre aux besoins d'élimination de ces déchets à l'échelle nationale.

Pour le BRGM (2017), la capacité d'élimination des exutoires en 2023 et 2033 est compatible avec les quantités de déchets attendues à ces horizons (figure II. 2). Selon cette simulation la région Ile-de-France serait excédentaire en capacité de stockage en 2033.

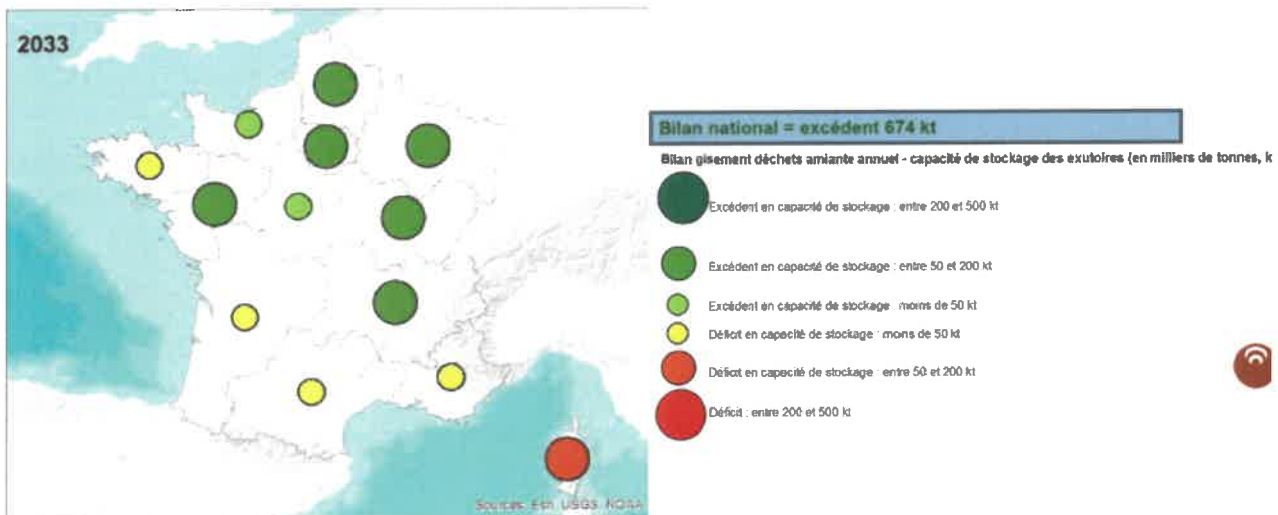


Figure II.2: Evolution de l'adéquation des gisements de déchets amiantés et des capacités des exutoires sur le territoire français à l'horizon 2033 (modifié d'après BRGM, 2017).

9.1.3 Cartographie des ISDND recevant des déchets amiantés en Ile-de-France

La figure II.3 représente les capacités de stockage de déchets amiantés (ISDD, ISDND, ISDI et vitrification) en France métropolitaine par département en 2013. On constate que les capacités d'élimination sont réparties de manière inégale sur le territoire national.

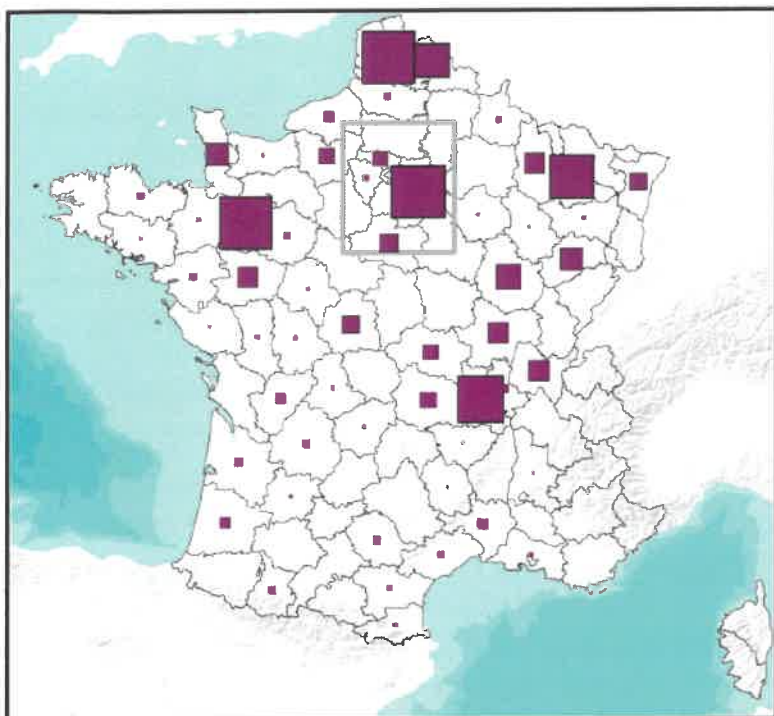
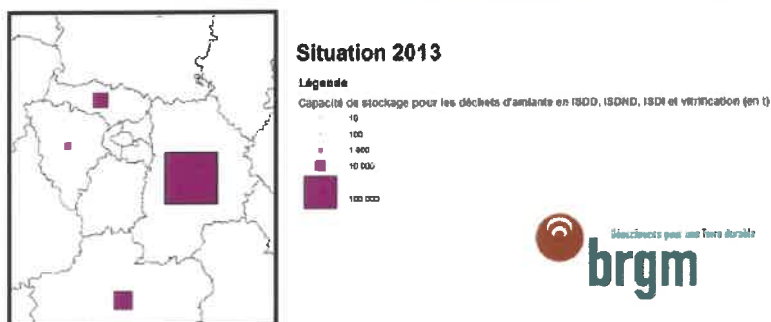


Figure II.3 : Les capacités de stockage des déchets amiantés en France métropolitaine en 2013 (source BRGM, 2017).



On retrouve cette différence à l'échelle francilienne. La figure II.4 représente le parc de l'ensemble des ISDND franciliennes en 2015/2016. On constate qu'il n'existe que 3 ISDND acceptant des déchets amiantés :

- Saint-Martin du Tertre (95) au nord de Paris, site exclusivement dédié amiante avec une capacité de 40 000 tonnes/an. Ce site se rapproche de sa saturation et de son échéance d'exploitation prévue pour 2021.
- Claye-Souilly (77) à l'est, avec 1 casier amiante dont la capacité annuelle est non spécifiée. La fin d'exploitation est prévue pour 2026.
- Vert le Grand (91) au sud, avec 1 casier amiante avec une capacité de 4 000 tonnes/an et une date d'échéance d'exploitation en 2039.

En l'absence de données précises pour le casier amiante de Claye-Souilly, les capacités annuelles de stockage de ces déchets en Ile de France sont supérieures à 44 000 tonnes/an sans limite maximale bien connue. Les capacités de stockage du site de Saint-Martin du Tertre (10 fois supérieures à celles de Vert-le-Grand) en font un site majeur en Ile-de-France pour l'élimination des déchets d'amiante lié.

Les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'Île-de-France et les carrières ou les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) avec des casiers ISDND dédiés à l'amiante en 2015, 2016 et 2017

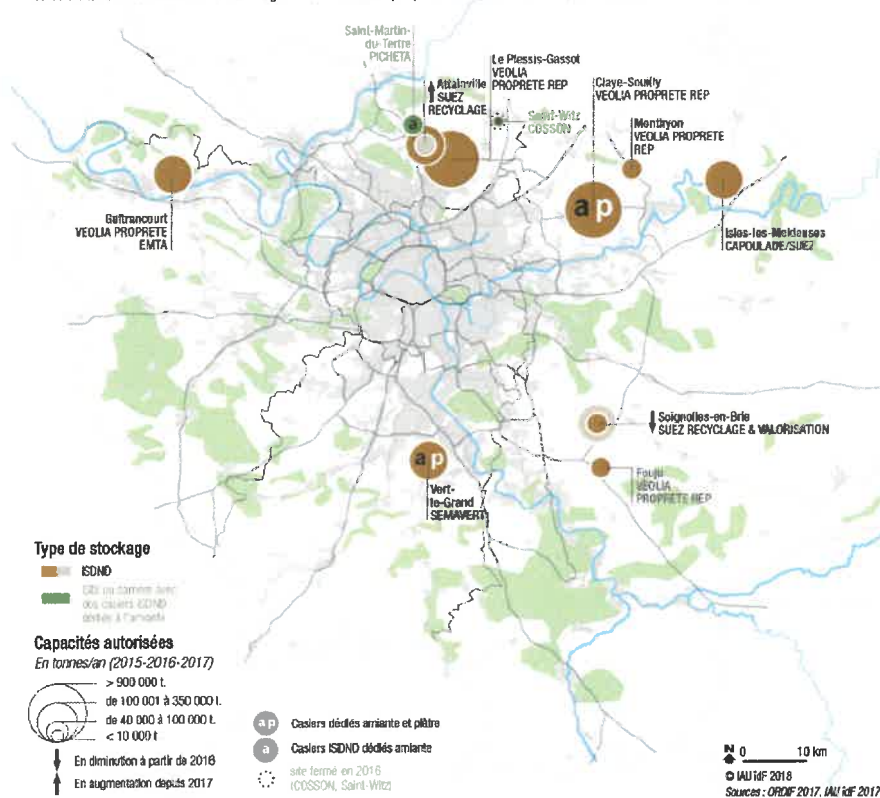


Figure II.4 : Répartition géographique des ISDND d'Île-de-France (source ORDIF-IAU, 2018). Les ISDND recevant de l'amiante sont précisés avec un « a ».

En 2016, ces installations, y compris l'ISDI de Saint-Witz (95 ; capacité 7 000 tonnes/an ; fermée à partir de juillet 2016) ont reçu 54 254 tonnes de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (ORDIF, 2019). On notera que ces tonnages ont été en forte augmentation depuis 2014 (18 000 tonnes) avec la réception de bétons et enrobés routiers contenant de l'amiante en plus des plaques « fibro-ciment » habituelles.

9.1.4 Perspective d'évolution sur les déchets amiantés prévision /travaux du Grand Paris

Le Grand Paris Express (GPE) est un projet de réseau de transport public ferroviaire automatique autour de Paris. La Société du Grand Paris (SGP) en est le maître d'ouvrage. GPE s'inscrit dans un projet de développement économique et social pour la région parisienne. L'impact économique et social de cette infrastructure est considérable et structurant à l'échelle régionale.

La construction du GPE représente 200 km de voies et tunnels, 72 gares, et générera environ 45 Mt de déchets d'ici 2030. SGP estime que les déblais du GPE représenteront en moyenne une augmentation de 10 à 20%, selon les années, de la totalité des déchets régionaux inertes, non inertes, dangereux et non dangereux. La grande majorité de ces déchets seront des terres d'excavations. Le volume de déchets amiantés semble assez mal connu et est peu documenté dans les nombreux documents liés à la gestion des déchets du GPE. La seule information trouvée à ce sujet concerne le chantier de la gare de Bry-Villiers-Champigny pour lequel un volume de 30 000 m³ de déchets est considéré comme amianté est attendu (<https://www.societedugrandparis.fr/gpe/actualite/bry-villiers-champigny-operations-de-terrassement-et-de-traitement-des-dechets-1553>).

A retenir

De nombreux travaux sont attendus en région francilienne dans les années à venir au travers de la LTECV, du SDRIF, du Grand Paris Express (GPE) et même des Jeux Olympiques Paris 2024. Dans le cadre de ces travaux d'infrastructure d'envergure, la production des déchets non dangereux issus des futurs chantiers devrait augmenter considérablement. Il est attendu en particulier une augmentation des terres polluées et des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante dont certains enrobés bitumineux.

Avec une capacité autorisée de 40 000 tonnes/an, l'ICPE de Saint-Martin du Tertre est un site majeur en Ile de France pour l'élimination des déchets de construction contenant de l'amiante lié. C'est une installation dédiée à ce type de déchets dont les capacités permettent de couvrir entre 70 et 85% des besoins régionaux. La fin d'exploitation prévue en 2021 pose à ce titre un véritable problème de gestion des déchets d'amiante lié car les casiers des ISDND de Vert-le-Grand et de Claye-Souilly ne permettraient pas de traiter les volumes de déchets actuels ni projetés dans les 20 prochaines années.

9.2 Contexte législatif et réglementaire**9.2.1 La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV)**

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015 a pour objectifs de lutter contre le dérèglement climatique et contribuer à la préservation de l'environnement, tout en renforçant l'indépendance énergétique de la France. Ces objectifs sont nombreux :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre (-40 % entre 1990 et 2030, facteur 4 entre 1990 et 2050) ;
- Réduction de la consommation énergétique finale (-50 % en 2050 par rapport à 2012) ;
- Réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles (-30 % en 2030 par rapport à 2012);
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- **Amélioration des performances énergétiques de l'ensemble du parc de logements à 2050 (norme « bâtiment basse consommation »);**
- Lutte contre la précarité énergétique ;
- Droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages ;
- **Réduction de 50 % des volumes de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découplage progressif de la croissance économique de la consommation matières premières.**

Deux de ces objectifs concernent directement le projet : D'une part les objectifs de performance énergétique des bâtiments qui impliquent une rénovation importante du parc existant (et donc des déchets de matériaux de construction pouvant contenir de l'amiante), et d'autre part la réduction des volumes de déchets enfouis. Ces deux objectifs ne sont pas vraiment en accord avec la problématique des déchets d'amiante au sens large. En effet, en l'absence de valorisation (réemploi ou recyclage)

possible pour les déchets amiantés, la seule solution technique crédible à ce jour est l'enfouissement. Il est donc difficile de combiner des travaux de rénovation produisant des déchets d'amiante et une réduction de 50% de déchets en centre d'enfouissement. Ceci est possible d'un point de vue global par compensation avec d'autres filières où la valorisation sera augmentée.

9.2.2 Le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF)

Le SDRIF, approuvé le 18 octobre 2013, définit le projet d'aménagement et de développement de l'espace francilien jusqu'en 2030. C'est un projet majeur structurant dont les principaux objectifs du SDRIF à l'échelle régionale sont :

- **Résoudre la crise du logement (+ 70000 par an),**
- Créer de l'emploi (28000 par an) en favorisant la mixité fonctionnelle et le rééquilibrage habitat/emploi,
- **Renforcer le réseau de transports,**
- Renforcer l'articulation des infrastructures de transport facteurs d'attractivité économique,
- Produire un urbanisme de qualité,
- Limiter la consommation foncière.

De nombreux travaux de construction/démolition/rénovation sont attendus dans le cadre de ce schéma directeur d'aménagement. Une partie de cette activité devrait produire des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

9.2.3 Le PRPGD

Le nouveau Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a été approuvé lors de la séance du Conseil régional d'Île de France des 21 et 22 novembre 2019. Ce document unifie les quatre plans régionaux d'élimination des déchets qui étaient en vigueur en Île-de-France, à savoir le PREDMA (Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés), le PREDD (Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux), le PREDAS (Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins à risque infectieux) et le PREDEC (Plan Régional d'Élimination des Déchets de Chantiers).

Le PRPGD préconise de ne pas ouvrir de nouvelle ISDND dans le Val-d'Oise, mais parallèlement il préconise de développer l'offre de collecte pour les déchets contenant de l'amiante. Le PRPGD décline également l'objectif de 70% de valorisation des déchets du BTP (loi LTECV) en 2020. Le plan régional de gestion des déchets propose que certaines filières bien structurées viennent compenser celles qui ne disposent pas de solution de valorisation. Ainsi par exemple, la filière des bétons de démolition augmentant son taux de valorisation, les volumes à enfouir diminuent. Les volumes de stockage laissés vacants pourraient bénéficier aux besoins des déchets amiantés.

On note que la demande soumise à enquête ne concerne pas la création d'une nouvelle ISDND mais sur la substitution des déchets de remblaiement initialement prévus par des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. On peut donc considérer que le projet est compatible avec le PRPGD d'Île de France

9.2.4 Le PNR

La nouvelle charte du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France a été validée pour la période 2019-2034 mais pas encore officiellement signée. Celle-ci identifie d'une part que la zone du projet de Saint-Martin du Tertre comme une «zone d'enjeu pour l'exploitation à ciel ouvert des ressources minérales» et comme une «zone d'intérêt et de sensibilité paysagère», et d'autre part que les enjeux de préservation de l'intérêt paysager, des milieux naturels et de la biodiversité ont été pris en compte et que les mesures proposées semblent satisfaisantes dans le cadre du projet d'ISDND.

La commune de Saint-Martin du Tertre a choisi de faire partie du Parc mais la signature de la nouvelle charte n'est pas encore officialisée. De fait, la charte du PNR, fusse t'elle favorable ou défavorable, ne peut s'appliquer pour le projet. On retiendra néanmoins que les instances du bureau du PNR ont tout de même émis un avis favorable au projet d'ISDND lors de la séance du 12 décembre 2017.

9.2.5 Le PLU

La commune de Saint-Martin du Tertre dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 27 janvier 2016 par délibération n° 2016/5, modifié le 14 novembre 2016 par délibération N° 2016/91 et le 1er juin 2017 par délibération N° 2017/43. L'emprise foncière du projet est situé en zones A et N. Les dispositions particulières relatives aux zones Ac et Nc (i.e. zone agricole carriérable et remblayable d'une part, zone naturelle carriérable et remblayable d'autre part) autorisent « le stockage de déchets amiantés dans le cadre de la remise en état des excavations de carrière conformément aux textes réglementaires en vigueur ». Le PLU a été approuvé à la majorité par le conseil municipal (figure II5).

Le projet est donc compatible avec le PLU de la commune de Saint-Martin du Tertre.

A retenir

Le projet est compatible avec la LTECV, le SDRIF, le PRGPD, le PLU. Bien que non officiellement applicable pour le moment, la charte du PNR Oise Pays de France ne sera pas opposable au projet.

10 ANALYSE ET CONSIDERATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

10.1 Préambule - Généralités

Cette enquête publique intervient dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées (ICPE). La DRIEE a reconnu le dossier complet et régulier au regard du code de l'environnement et renvoie à l'avis de la MRAE pour les points techniques. Les principaux enjeux environnementaux du projet concernent (i) la gestion des déchets d'amiante lié, et (ii) les impacts environnementaux sensu lato (pollution des sols et sous-sols en incluant la protection de la ressource en eaux, la gestion des eaux pluviales, la préservation de la faune et de la flore, le risque sanitaire lié à la libération de fibres d'amiante dans l'air, l'intégration paysagère, le bruit et le trafic routier). L'analyse d'impact et de dangers est considérée comme proportionnée aux enjeux et impacts prévisibles du projet. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont considérées comme adaptées au projet soumis à autorisation.

Le projet est compatible avec le LTECV, le SDRIF, le PRGPD, le PLU de Saint-Martin du Tertre et par anticipation avec la charte du PNR Oise Pays de France.

10.2 Politiques publiques

La réglementation française prévoit un certain nombre de précautions à prendre pour assurer une bonne gestion des déchets, en protégeant l'environnement et la santé humaine.

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire publie sur son site un certain nombre de documents relatifs à l'économie circulaire et la gestion des déchets (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/economie-circulaire-et-dechets>). On y trouve entre autre dans le chapitre « Principes généraux », la feuille de route stratégique des modes de traitement. « *La hiérarchie des modes de traitement est un ordre de priorité défini au niveau européen pour la gestion des déchets. La première priorité est d'éviter la production du déchet : il s'agit des démarches de prévention des déchets. Quand un déchet n'a pas pu être évité, la personne chargée de la gestion du déchet doit privilégier, dans l'ordre :*

- *la préparation en vue de la réutilisation : l'objectif est que le déchet soit préparé de manière à être utilisé de nouveau sans autre opération de traitement. Il s'agit souvent de remettre en état des objets d'occasion (notamment des appareils électroménagers, des pièces de véhicules hors d'usage, etc.) ; le traitement du déchet nécessite généralement des opérations de contrôle, de nettoyage ou de réparation.*
- *le recyclage, qui concerne toutes les opérations de valorisation par lesquelles les déchets sont retraités, soit pour remplir à nouveau leur fonction initiale, soit pour d'autres fonctions. Le recyclage implique une chaîne d'acteurs parfois longue, incluant l'étape de préparation de la matière extraite du flux de déchet, qui devient alors une matière première de recyclage (MPR).*
- *toute autre valorisation, c'est-à-dire toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances ou objets qui auraient été utilisés à la place. En particulier, cela concerne la « valorisation énergétique », qui consiste à utiliser des déchets en substitution de combustibles, pour la production de chaleur ou d'énergie ;*
- *l'élimination, est la solution à éviter dans la mesure du possible. Elle peut consister à incinérer des déchets sans valorisation énergétique, ou à stocker des déchets dans une décharge. Elle ne peut concerner que les « déchets ultimes », c'est-à-dire des déchets qui ne sont plus susceptibles d'être réutilisés ou valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment.*

Cette hiérarchie des modes de traitement a pour but d'encourager la valorisation des déchets et donc de diminuer l'utilisation de matières premières vierges. Elle est un des piliers de la réglementation relative aux déchets. » Elle est déclinée et intégrée aux différents plans régionaux de gestion des déchets.

Avis

Les déchets de construction contenant de l'amiante sont des déchets ultimes. Il n'existe à ce jour qu'une seule solution technique industrielle (l'inertage) permettant la destruction définitive des fibres d'amiante et ainsi la valorisation des déchets amiantés. Hélas les capacités de traitement de la société Inertam sont dérisoires par rapport au gisement de déchets amiantés. C'est également une solution beaucoup plus couteuse et si peu rentable que la seule usine en France a mis cette activité en

- Passage au pont à bascule pour pesée
- Récupération et vérification de la FSI
- Remise d'un accusé de réception de prise en charge des déchets
- Remise du BSDA complété et signé

La barrière de sécurité passive des alvéoles est conforme aux normes réglementaires (figure II.5). L'étanchéité passive des flancs de casier est renforcée par l'ajout d'un GSB (géo-composite synthétique bentonitique ; figure II.6)

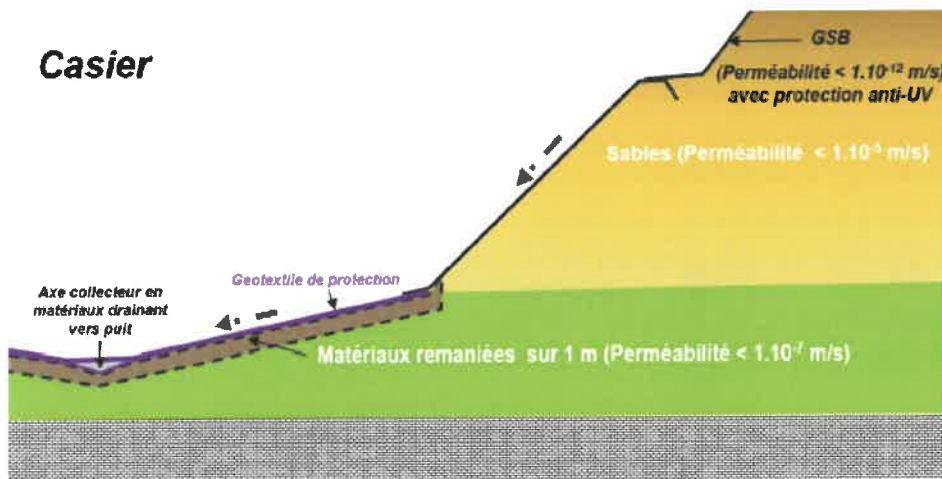


Figure II.5: Coupe transversale du casier et barrière passive en fond de casier

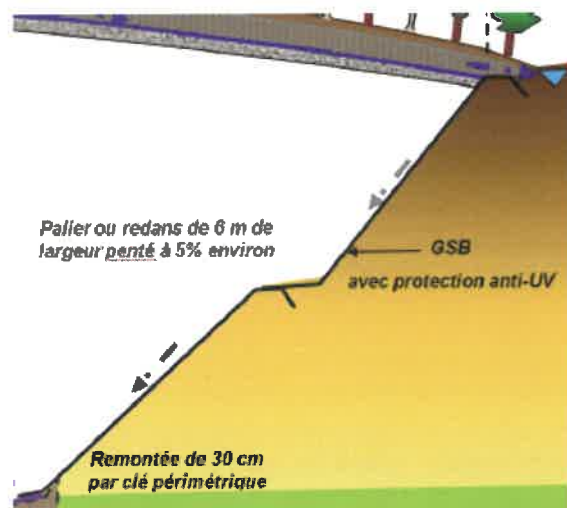


Figure II.6: Coupe transversale du flanc de casier

10.3.3 Le réaménagement en fin d'exploitation

Les conditions de remise en état du site sont précisées dans le dossier technique.

Un dossier paysage d'une soixantaine de pages permet d'appréhender visuellement l'évolution paysagère du site sur toute la période d'exploitation grâce à des simulations à intervalles de temps réguliers.

A la fin de l'exploitation de l'ISDND, les installations seront démontées et évacuées au minimum un an après la finalisation complète de la couverture. Les terrains seront restitués aux différents

propriétaires et à leurs destinations d'origine. L'épaisseur de couverture entre la dernière couche de déchets et la surface dépendra de cette destination (3m pour terrain agricole, 5 m pour une zone forestière ; figure II.7).

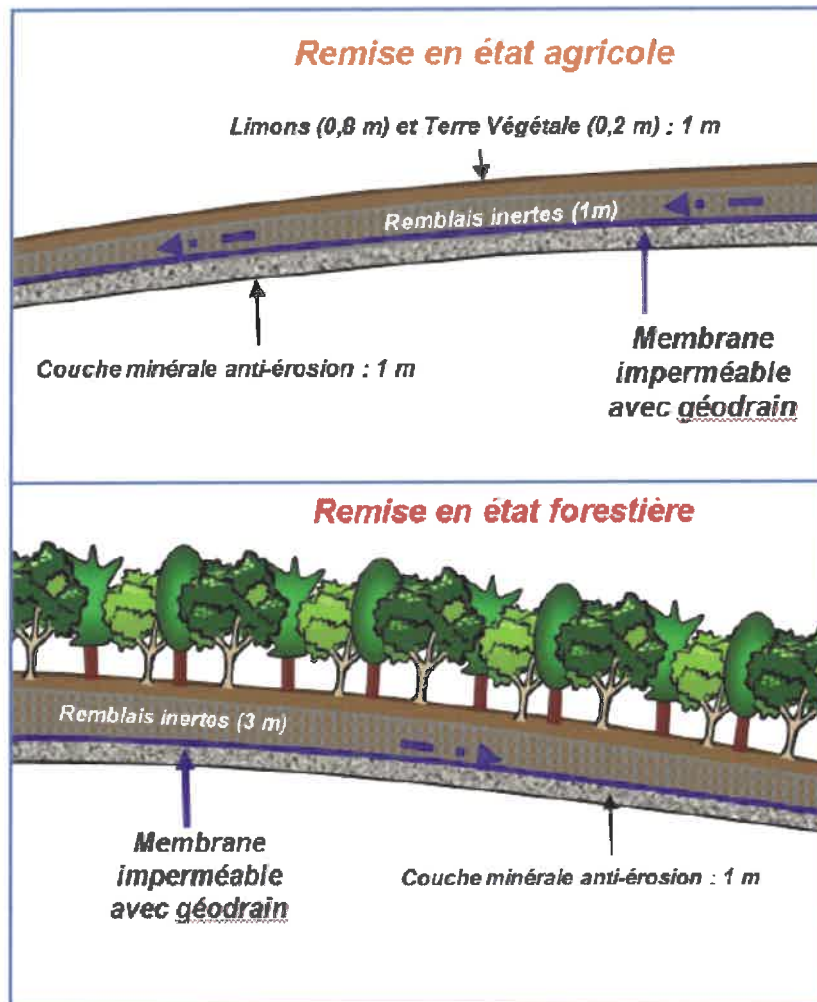


Figure II.7 : Vue de détail du réaménagement en zones agricole et forestière (source Dossier Administratif et Technique)

Les zones à vocation agricole seront provisoirementensemencées au fur et à mesure de l'avancement du stockage afin de stabiliser et éviter l'érosion de la couche de terre.

Le chemin rural sera également restitué mais accessible au public uniquement après la fin de la période de suivi à long terme de 15 ans.

10.3.4 L'étude de danger

L'étude de danger s'appuie sur celle réalisée dans le cadre de la demande précédente d'autorisation d'extension de la carrière de sablon à ciel ouvert (rubrique 2510-1), d'exploitation d'une installation mobile de concassage-criblage de produits minéraux (rubrique 2515-1a), et d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (2517-3). C'est un document de 53 pages réalisé au sein du bureau d'étude interne de Picheta par M. S. Degand qui présente :

- Le contexte réglementaire
- Les caractéristiques de l'exploitation et de son environnement
- L'identification des risques, dangers et moyens de prévention associés

- L'évaluation qualitative des risques
- Les méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident
- Les procédures de déchargement et de recouvrement de la zone amiante

Picheta exploitant déjà des installations de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sur le site depuis près de 20 ans, le personnel est déjà formé aux consignes et procédures pour cette activité. Néanmoins les consignes et procédures seront de nouveau vérifiées suite à l'obtention de l'autorisation.

Les principales personnes concernées par le danger sont le personnel de Picheta, les transporteurs et sous traitants et les tiers (personnes fréquentant les abords, les sociétés et hameaux voisins). Le personnel est régulièrement sensibilisé et formé à la protection des milieux naturels ainsi qu'aux procédures en cas d'incendie et de pollution accidentelle.

Le site est clos et interdit au public. Des panneaux indiquent la nature des dangers et les interdictions.

10.3.5 L'hygiène et la sécurité

L'évaluation des risques sanitaires et de la sécurité fait l'objet de la pièce n°4 (notice d'hygiène et de sécurité des conditions de travail) du classeur n°1 du dossier d'enquête. Elle est datée de juin 2017. Cette étude a été réalisée conformément à l'article R. 512-3 du Code de l'environnement et présente la conformité de l'extension de carrière projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Sans entrer dans les détails, cette étude de 55 pages fait suite à l'étude des dangers (pièce n°3 du classeur n°1), et comporte plusieurs chapitres dont les principaux sont les suivants :

- Contexte réglementaire
- Mode d'exploitation
- Hygiène et conditions de travail
- Sécurité

10.4 Conditions du bon déroulement de l'enquête publique

A l'issue d'une enquête ayant duré 46 jours calendaires, le commissaire enquêteur rappelle:


- qu'il a été désigné par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise,
- qu'il n'a aucun intérêt personnel concernant le projet soumis à enquête,
- que M. le préfet du Val d'Oise a signé un arrêté d'ouverture d'enquête publique le 27 septembre 2019,
- que les publications légales précèdent les 15 jours avant le début de l'enquête dans deux journaux n'ont pas été respectées,
- que les publications dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête ont été respectées,

- qu'en raison du déficit de publicité réglementaire dans les 15 jours précédant l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur a décidé de prolonger l'enquête publique jusqu'au 23 décembre 2019,
- que M. le préfet du Val d'Oise a signé un arrêté de prolongation d'enquête publique le 19 novembre 2019
- que les termes de ces 2 arrêtés ont été respectés,
- que le commissaire enquêteur n'a pas jugé nécessaire d'organiser une réunion publique,
- que le dossier mis à enquête a été disponible pour consultation et observations sur le site de la préfecture du Val d'Oise ainsi que dans les 11 mairies du périmètre d'enquête,
- que le commissaire enquêteur a tenu 6 permanences prévues pour recevoir et entendre le public et a constaté lors de ces permanences la présence de la publicité par affichage sur la commune de Saint-Martin du Tertre et partiellement en périphérie du site concerné,
- qu'aucun incident pouvant perturber le bon déroulement de l'enquête publique n'a eu lieu.

10.4.1 Observations du public

Le public avait à sa disposition une adresse de courrier électronique pour émettre des remarques et faire part de ses observations au commissaire enquêteur. La participation du public n'a pas été très importante et seulement 5 contributions lui ont été adressées par la messagerie électronique.

De même, les registres mis à la disposition du public dans les 11 mairies ne contiennent que 3 annotations, dont 2 sont des courriers qui ont été déposés au cours d'une permanence.

Le public a essentiellement exprimé ses préoccupations sur les risques et impacts du projet, le manque d'information et de communication, la légitimité du projet et les aménagements prévus. 5 thèmes ont été abordés par le public (cf le § 4.2. du  1)

L'essentiel des réponses aux observations du public pouvait trouver une réponse dans le dossier d'enquête ce qui démontre que globalement la majorité du public venu déposer des observations n'a pas utilisé ce document.

10.4.2 Avis de l'autorité environnemental (rappel)

L'avis de la MRAe ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire à réaliser le projet prend en considération cet avis (art. L.122-1-1 du code de l'environnement).

Les principaux enjeux environnementaux du projet d'ensemble concernent la pollution des sols et sous-sols en incluant la protection de la ressource en eaux, la gestion des eaux pluviales, la préservation de la faune et de la flore, le risque sanitaire lié à la libération de fibres d'amiante dans l'air, l'intégration paysagère, le bruit et le trafic routier. L'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation des sablons a été complétée en raison de la nature du stockage de déchets d'amiante lié. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies dans ce

cadre sont maintenues, à l'exception de la volumétrie finale qui est augmentée. Elles sont considérées comme adaptées au projet soumis à autorisation.

10.4.3 Procès-verbal de synthèse

Le commissaire enquêteur a remis à MM. Zamuner et Degand de la société Picheta, le 30 décembre 2019, un procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal résume chacune des observations reçues durant l'enquête, ainsi que le déroulement de l'enquête. Pour des raisons calendaires, une restitution en mains propres de ce document n'a pas été possible. Elle a été faite par voie électronique. J'ai proposé à M. Zamuner de lui en faire un commentaire par téléphone ce qu'il n'a pas considéré comme nécessaire.

10.4.4 Mémoire en réponse au procès-verbal des observations

Le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations m'a été remis en mains propres le 10 janvier 2020 par MM. Zamuner et Degand dans les locaux de Picheta, 13, route de Conflans – 95480 Pierrelaye à 10h. Ce mémoire en réponse est présent dans le livre 1 du présent rapport.

Les réponses apportées aux différentes observations sont développées, argumentées, convaincantes et satisfaisantes. Une grande partie de ces réponses pouvait se trouver dans le dossier d'enquête ce qui démontre que le public n'en n'avait pas vraiment pris connaissance.

10.5 Le projet présente-t-il un intérêt ?

Le projet soumis à enquête porte sur 2 points :

1. une demande d'autorisation visant à modifier les conditions de remblaiement de l'extension de carrière autorisée en 2016 en substituant les déchets initialement prévus par des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante
2. La poursuite de l'exploitation de la plateforme de recyclage de déchets inertes et de la station de transit de produits minéraux ou déchets inertes.

Le volume de déchets d'amiante lié réceptionné en Île-de-France est de l'ordre de 52 000 ± 2 000 t/an (54 000 tonnes en 2016, prévisions en baisse selon le BRGM). Ces déchets proviennent essentiellement de la région Ile-de-France et dans une très faible proportion de régions voisines. Il n'existe à ce jour que 3 sites pouvant accueillir règlementairement ces déchets : Vert-le-grand (1 casier autorisé à 4 000 t/an et une date d'échéance d'exploitation en 2039), Claye-Souilly (1 casier de capacité non précisée et une fin d'exploitation en 2026) et Saint-Martin du Tertre (40 000 t/an, site dédié avec échéance en 2021). La fermeture du site de Saint-Martin du Tertre avec ses capacités importantes est critique pour l'élimination des déchets de construction contenant de l'amiante à court et moyen terme. Parallèlement, la société Picheta a obtenu une autorisation d'exploitation de carrière de sablons en 2016. Cette exploitation prévoyait un remblaiement de l'activité carrière par des déchets inertes. Le projet de substitution des déchets initialement prévus par des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante permet d'une part de répondre à la remise en état du site après exploitation des

sablons, et d'autre part de répondre au besoin régional de capacité de stockage de déchets d'amiante lié. Le projet présente donc un intérêt environnemental majeur pour l'élimination des déchets de construction contenant de l'amiante dans un contexte régional de nombreux travaux à venir (GPE, JO 2024, LTECV, SDRIF, etc...)

En conséquence l'avis du commissaire enquêteur sur la demande de substitution des déchets inertes initialement prévus pour le remblaiement de la carrière SM4 par des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante le projet d'ISDND est favorable. Le projet répond aux enjeux nationaux et régionaux en matière de gestion des déchets d'amiante lié.

Dans ce même contexte de grands travaux régionaux, l'exploitation d'une plateforme de recyclage de déchets inertes et d'une station de transit de produits minéraux ou déchets inertes présente un intérêt évident dans le cadre de l'économie circulaire et les objectifs de valorisation des déchets fixés au travers de la LTECV et du PRPGD par exemple.

En conséquence l'avis du commissaire enquêteur sur la demande de prolongation de l'exploitation de la plateforme de recyclage de déchets inertes est favorable. Le projet répond aux enjeux nationaux et régionaux en matière d'économie circulaire et valorisation des déchets.

10.5.1 Aspect environnemental

Le projet consiste à remplacer les déchets de remblaiement initialement prévus (déchets inertes) dans le cadre de l'activité carrière autorisée en 2016, par des déchets de construction contenant de l'amiante lié. Le changement de composition des matériaux de remblaiement peut être considéré comme sans impact supplémentaire par rapport à l'exploitation autorisée en cours. En effet, cette substitution ne modifie en rien :

- l'emprise foncière du projet
- le trafic routier
- l'empoussièrement
- les nuisances sonores. Sur ce point, vu les précautions prises pour le déchargement des déchets dans le casier, il est possible que cette étape soit moins bruyante que celle réalisée avec les déchets inertes initialement prévus.
- les nuisances visuelles
- les impacts sur la biodiversité

Il y a néanmoins quelques différences avec le projet initial. Tout d'abord la nature des déchets qui contiennent des fibres toxiques d'amiante qui sont liées à une matrice. On sait assez peu de chose sur la possibilité des fibres de (i) se détacher du composite, (ii) se comporter comme des particules indépendantes capables d'être transportées par les lixiviats au travers des différentes couches de terres inertes de régalage jusqu'au fond de casier puis remontées à la surface par pompage. On sait également peu de chose sur la durabilité des emballages qui confinent les déchets d'amiante lié ainsi que sur celle des PEHD utilisés pour la réalisation des barrières d'étanchéité en fond et flanc de casier. On ne connaît pas non plus vraiment la résistance dans le temps des soudures des lés de film en PEHD. Le stockage de ces déchets est finalement assez récent et la réglementation pour les conditions d'enfouissement ayant régulièrement évolué, on manque de recul et de retour d'expérience pour répondre à certaines questions. Les obligations en matière de contrôle des lixiviats permettent de détecter la présence de fibres qui devront être traitées et éliminées suivant la réglementation en vigueur.

Les risques de pollution du sous-sol de la carrière, durant les phases d'excavation des sablons, ne sont pas inexistantes mais semblent très faibles. Cette activité ne fait d'ailleurs pas l'objet de cette enquête.

10.5.2 Impact sur les populations voisines

Les zones d'habitation les plus proches sont le hameau du Kitchou (commune de Saint-Martin-du-Tertre), à environ 500 m à l'Est du site, et la maison des garennes (commune de Saint-Martin-du-Tertre), à environ 700 m au Nord du site au-delà du Bois Huard et de la Garenne. Elles sont situées dans des zones d'émergence réglementaire et le niveau sonore mesuré est réglementaire.

L'activité d'exploitation de la carrière n'étant pas modifiée, on peut considérer que le projet est sans impact supplémentaire sur les populations les plus proches du site.

10.5.3 Impact sur la santé du personnel du centre ISDND

L'activité projetée existe sur le site depuis près de 20 ans. L'entreprise connaît bien la réglementation. Le personnel est déjà formé. Les consignes et procédures en cours sur le site sont déjà adaptées à la réception de déchets de construction contenant de l'amiante lié. Néanmoins le pétitionnaire précise que les consignes et procédures seront de nouveau vérifiées suite à l'obtention de l'autorisation.

On peut donc considérer que la demande d'autorisation ne modifie pas les risques sur la santé des personnels de l'entreprise si ce n'est de continuer à être exposé à un risque absent dans le cadre du projet de remblaiement initial

10.5.4 Impact sur l'économie locale

L'autorisation d'exploitation de carrière et remblaiement par des déchets inertes portait sur une période de 14 ans. La demande d'autorisation de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante lié s'accompagne d'une prolongation d'activité (durée 20 ans hors suivi post exploitation).

Par ailleurs, le coût d'enfouissement des déchets de construction contenant de l'amiante lié est supérieur à celui des déchets inertes. On peut donc considérer que cette modification profitera aux redevances perçues par la commune de Saint-martin du Tertre et l'intercommunalité.

10.5.5 Solutions alternatives au projet

Comme indiqué précédemment, il n'existe à ce jour que 2 solutions techniques pour l'élimination des déchets amiantés au sens large : l'enfouissement et l'inertage par vitrification. Les capacités de la seule usine en France pour la vitrification sont dérisoires par rapport au volume annuel de déchets à traiter. L'usine est située en Gironde ce qui nécessiterait un transport massif de déchets depuis les autres régions productrices de déchets, et sa rentabilité est remise en question par le groupe qui la détient.

L'enfouissement est donc la seule solution crédible à l'heure actuelle pour l'élimination de ces déchets.

La fin d'activité de SM2 va conduire à une diminution drastique des capacités de stockage régionale et les 2 autres installations d'Ile-de-France ne seront pas en mesure d'accueillir les volumes prévisionnels de déchets. Il est donc nécessaire d'autoriser de nouvelles ISDND pour répondre au besoin dès la fermeture de SM2, conformément aux recommandations du PRPGD. Le projet sur SM4 permet de répondre à ce besoin. Une alternative serait, soit la création de nouvelles ISDND, soit la création de casiers spécifiques amiante dans des ISDND existantes.

11 LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET

Les avantages et inconvénients du projet sont présentés dans le tableau II.2.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> - Le projet est d'utilité publique et d'intérêt général dans le cadre de la gestion des déchets d'amiante lié - Le projet répond à un vrai besoin régional puisqu'il vient prendre la suite de l'ISDND SM2 qui arrive en fin de vie (2021). - Le volume de stockage autorisé permet de répondre aux besoins régionaux de stockage de déchets d'amiante dans un contexte de grands travaux producteurs de déchets dont certains contenant de l'amiante. - Le pétitionnaire possède une bonne expérience et maîtrise dans l'élimination de ce type de déchets et exploite le site depuis plus de 20 ans. - Le projet consiste en une substitution des déchets de remblaiement de l'extension d'exploitation de carrière. Les différences avec le projet initial sont mineures voir nulles en matière d'impacts environnementaux, - Pas de création de nouvelle ISDND conformément aux recommandations du PRPGD, mais transformation. - L'activité est située topographiquement en dessous du plateau et son impact visuel est nul voir très faible - L'activité n'est pas située à proximité de zones urbaines ou d'habitations immédiates. Les nuisances sonores ont un impact limité voir nul sur les populations les plus proches, - Le projet est compatible avec la LTECV, le SDRIF, le PRPGD, le PLU et le PNR - Le retour des terrains à leur destination initiale après exploitation - La prolongation d'une activité économique sur le territoire - L'augmentation potentielle des redevances pour la commune de Saint-Martin du Tertre et l'intercommunalité - Absence de solutions alternatives 	<ul style="list-style-type: none"> - Légère modification de la topographie finale après exploitation - La capacité annuelle demandée (80 000 t/an) est le double de l'autorisation actuelle. Elle est très supérieure au besoin de stockage actuel et semble disproportionnée par rapport à l'évolution estimée du gisement (-12% à l'horizon 2023 et -15% en 2033 par rapport à 2013). - La capacité des fibres d'amiante à être transportées par les lixiviats une fois détachées de leur matrice est méconnue.

Tableau II.2: Avantages et inconvénients du projet.

12 CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir été désigné comme commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise pour conduire l'enquête publique relative à **la demande d'autorisation relative à l'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante exploitée par la société PICHETA à Saint-Martin du Tertre (95)**

Après que M. le Préfet du Val-d'Oise ait arrêté l'ouverture de l'enquête publique suscitée,

Après avoir constaté que le dossier soumis à enquête était conforme à la réglementation,

Après présentation du projet par M. A. Zamuner (responsable développement chez Picheta), M. S. Degand (responsable études développement chez Picheta) et M. M. Boursier (responsable des ite chez Picheta),

Après avoir pris connaissance du projet et de ses principaux enjeux,

Après une visite guidée par MM. Zamuner et Degand pour : (i) avoir une vue générale du site et de son exploitation, et (ii) constater de visu les différentes activités, les conditions de déchargements des colis de déchets d'amiante lié dans un casier, les réaménagements du site post-exploitation,

Après analyse de l'ensemble des documents du dossier soumis à enquête publique,

Après avoir vérifié les obligations en matière de publicité légale,

Après avoir constaté que les obligations de publication dans les 15 jours précédant l'enquête n'avaient pas été respectées,

Après avoir décidé d'une prolongation d'enquête suite au constat de déficit de publicité légale,

Après que M. le Préfet du Val-d'Oise ait arrêté la prolongation d'enquête pour une durée de 13 jours,

Après analyse des avis de la MRAe, des services de l'Etat, de l'ARS et du SDIS,

Après avoir reçu et entendu 13 visiteurs au cours de 6 permanences organisées dans les locaux de la mairie de Saint-Martin du Tertre,

Après analyse des **10 observations** (4 orales, 3 écrites dont 2 courriers déposés et 5 courriels dont 2 sont des copies des courriers déposés) et **1 pétition** reçues au cours de l'enquête,

Après avoir reçu une demande d'organisation de réunion publique à laquelle j'ai donnée une réponse argumentée défavorable,

Après avoir envoyé, dans le délai imparti des 8 jours suivant la clôture de l'enquête publique, un PV de synthèse de mes observations, de celles des services de l'état et du public au maître d'ouvrage,

Après avoir reçu et analysé le mémoire en réponse adressé par le maître d'ouvrage,

Il ressort de cette enquête :

Que le dossier de demande d'autorisation relative à l'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante exploitée par la société PICHETA à Saint-Martin du Tertre (95) est **complet et régulier au regard de la réglementation du code de l'environnement**,

Que l'information et la publicité, sous diverses formes, ont été conformes à la réglementation,

Que l'ensemble du dossier est très clair, très structuré, exhaustif et plutôt de très bonne qualité (quelques rares imperfections notées par le commissaire enquêteur qui ne remettent pas en cause la compréhension du document). Néanmoins on retiendra que cet ensemble de documents était particulièrement volumineux et dense en informations ce qui a pu être un frein à la consultation pour le public. Bien que cela ne soit pas prévu réglementairement, une courte note de synthèse mériterait d'être intégrée en préambule du document afin de permettre une prise de connaissance aisée et rapide du projet,

Que de nombreuses simulations graphiques étaient mises à disposition pour appréhender l'évolution du site à des intervalles de temps régulier sur toute la période d'exploitation et de réaménagement, ce qui permettait de se faire une idée des impacts visuels sur le territoire,

Que les critiques émises sur la qualité des documents ne remettent pas en cause les objectifs poursuivis par la demande,

Que les documents en cause peuvent être aisément corrigés,

Que le projet prend place dans un contexte :

- national d'économie circulaire incluant des plans de réduction des déchets, une réduction de l'enfouissement, décliné régionalement par le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD),

- de diminution drastique des capacités de stockage des déchets de construction d'amiante en Ile de France avec la fin d'activité de l'ISDND SM2 de Saint-Martin du Tertre en 2021 dont l'autorisation est de 40 000 t/an pour un volume de déchets annuels régional autour de 52 000 ± 2 000 t/an ;

- où les 2 seules autres ISDND en Ile de France autorisées à accueillir ce type de déchets ne semblent pas en mesure de répondre au besoin de stockage régional à elles seules après 2021 (la capacité autorisée du casier amiante de Claye-Souilly n'est pas précisée) ;

- de grands travaux régionaux susceptibles de produire des déchets d'amiante lié ;
- où l'évolution du gisement de déchets amianté est mal connue même si certaines études envisagent une réduction de ce gisement de 15% à l'horizon 2033 par rapport à 2013 ;
- où malgré cette incertitude sur les volumes de déchets d'amiante lié, le nouveau Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets préconise de ne pas ouvrir de nouvelle ISDND dans le Val-d'Oise, mais parallèlement de développer l'offre de collecte pour les déchets contenant de l'amiante. Le PRPGD suggère que certaines filières bien structurées viennent compenser celles qui ne disposent pas de solution de valorisation comme celle de l'amiante ;
- où il n'existe pas de solution crédible, en termes de volumétrie et de proximité, de valorisation pour ce type de déchets, et donc l'enfouissement représente la solution ultime pour l'élimination de la totalité de ces déchets ;

Que le projet répond au besoin de capacités régionales d'élimination des déchets de construction contenant de l'amiante lié,

Que le projet vient en substitution d'autres remblais de la carrière de sablons autorisée en 2016, et que de fait le projet peut être considéré comme une extension de l'ISDND de Saint-Martin du tertre. De ce fait le projet est conforme aux recommandations du PRPGD de ne pas créer de nouvelle ISDND en Val-d'Oise,

Que la substitution des déchets inertes de remblaiement dans le projet initial par des déchets d'amiante lié n'a pas d'impacts notables sur la biodiversité, le bruit, le trafic routier,

Que les impacts sur l'environnement semblent mineurs par rapport au projet initial (paysages)

Que le demandeur possède une forte expérience dans la gestion de ce type de déchets,

Que la participation du public a été faible,

Qu'aucune observation ne s'oppose formellement au projet,

Que la commune de Maffliers a émis un avis défavorable argumenté par une hypothèse qui semble peu probable

Qu'une pétition signée par 832 personnes s'oppose au projet. Il ressort de l'analyse de cette pétition :

- Que les suppositions/hypothèses émises ne sont supportées par aucune donnée prouvée ou démontrée :
- Que sa formulation est imprécise et inexacte.
- Que les risques de pollution au delà de la phase post-exploitation ne sont ni argumentés, ni démontrés et ni démontrables. Les conditions de stockage sont conformes à la réglementation actuelle. Cette réglementation a fortement évolué et évoluera encore probablement. Les retours d'expérience manquent pour se faire une idée de la durabilité des matériaux utilisés dans les mesures de protection prises. Même s'il n'est pas possible d'affirmer que les risques de pollution sont nuls à long terme, la migration des fibres d'amiante au sein de la colonne de déchets semble compliquée. Pour atteindre la nappe, les fibres doivent traverser différents milieux dont certains avec des propriétés de porosité

et perméabilité qui semblent peu voir non propice à ce transfert. La remontée de fibres, une fois libérées de leur matrice (ce qui reste aussi hypothétique mais pas inconcevable), par pompage des lixiviats est sans doute plus envisageable. Néanmoins ces lixiviats font l'objet d'un suivi. Les mesures nécessaires seront prises pour l'élimination réglementaire de ces fibres et aucun rejet dans le milieu naturel ne devrait avoir lieu. On peut donc considérer que le risque de pollution est contrôlé, peu probable et sans doute très faible voir nul.

- que cette pétition a été conduite et déposée par M. F. Vidard, 1^{er} adjoint du conseil municipal de Saint-Martin du Tertre en conflit avec M. le maire de la commune.

Que les rares observations formulées par le public ne sont pas de nature à remettre en cause le projet

Que l'autorité environnementale (MRAe) considère l'analyse d'impact et de dangers comme proportionnée aux enjeux et impacts prévisibles du projet. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont considérées comme adaptées au projet soumis à autorisation,

Que le projet est conforme aux dispositions prévues pour la DDT-SAFE qui insiste néanmoins sur les flux de lixiviats à contrôler régulièrement pour vérifier l'absence de fibres d'amiante,

Que l'ensemble des risques présents sur le site ne sont pas de nature à refuser la demande d'exploiter selon la DDT-SUAD,

Que l'ARS émet un avis favorable,

Que le SDIS a émis des prescriptions que la société Picheta s'est engagée à mettre en œuvre dans son mémoire en réponse au PV de synthèse des observations,

Que le pétitionnaire a globalement apporté des éléments de réponses convaincants et satisfaisants dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ainsi qu'au PV de synthèse des observations de l'enquête publique,

Que le projet est d'intérêt général et économique local, régional et national,

Que la poursuite de l'exploitation de la plateforme de recyclage de déchets inertes et de la station de transit de produits minéraux ou déchets inertes s'inscrit dans la politique nationale d'économie circulaire,

Que le projet est compatible avec les grandes orientations politiques et stratégiques internationales, nationales et régionales en matière de gestion des déchets,

Que le projet est compatible avec les documentations d'orientation et planification locaux (PNR, PLU),

13 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu de ce qui précède, en tant que commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation relative à l'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante exploitée par la société PICHETA à Saint-Martin du Tertre (95), j'ai pris en considération :

- Le caractère complet et régulier de la demande au regard de la réglementation du code de l'environnement,
- Les contextes politique, économique et technologique nationaux et régionaux en matière de gestion des déchets et plus particulièrement l'élimination des déchets de construction contenant de l'amiante lié,
- L'intérêt général du projet,
- les quelques remarques et avis exprimés par le public, et les conseils municipaux des communes voisines qui se sont exprimés,
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe),
- l'avis des services de l'Etat, de l'ARS et du SDIS,
- les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations émises par la MRAe. Réponse jointe en annexe du dossier administratif,
- les recommandations et préconisations du PRPGD,
- que l'enfouissement des déchets de construction contenant de l'amiante lié est actuellement la seule solution ultime d'élimination adaptée à la volumétrie produite chaque année. La valorisation des déchets doit être la priorité, mais il n'existe hélas pour le moment aucune autre alternative technologique à cette problématique au regard des gisements annuels,

En conclusion, pour donner suite à ce qui précède, je donne un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation d'extension d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante exploitée par la société PICHETA à Saint-Martin du Tertre (95)

CET AVIS EST ASSORTI DE DEUX RECOMMANDATIONS :

- Organiser périodiquement une journée porte ouverte du site afin d'améliorer la connaissance du public sur la problématique de la gestion des déchets contenant de l'amiante et favoriser l'acceptabilité de cette activité par les populations locales.
- Mettre en place un tableau de bord de suivi de déchirement des emballages de déchets de construction contenant de l'amiante lié. Cet indicateur permettra de faire des bilans annuels et son évolution au cours du temps renseignera sur un éventuel besoin d'amélioration dans les process et les matériaux de confinement à utiliser

Fait à Magny-en-Vexin le 22 janvier 2020

Ronan HEBERT
commissaire enquêteur

